Quatre-vingt-quatrième année. — N° 309. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 28 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant promotion et nominations (école nationale d'administration et radiodiffusion-télévision française) (p. 12050).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-1385 du 22 décembre 1952 modifiant le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et élevant à la 1re classe la justice de paix de Basse-Terre (p. 12050).

Décret du 22 décembre 1952 portant admission à la retraite et prolongation d'activité d'un greffier (p. 12051).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 12 décembre 1952 portant concession de la médaille militaire (*suite*) (p. 12051).

Décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires (p. 12055).

Décrets du 22 décembre 1952 portant promotions et attribution de commandements (armée de mer, active) (p. 12063).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1387 du 22 décembre 1952 portant ouverture et annulation de crédits pris en application de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation de dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (p. 12061).

Arrêté du 18 décembre 1952 autorisant l'ouverture, en 1953, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 12065).

Arrêté du 23 décembre 1952 fixant le montant définitif de l'émission de parts de production par Electricité de France (p. 12065).

Arrêté du 26 décembre 1952 modifiant les dispositions des arrêtés du 30 juin 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices (p. 12065).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale des finances et administration centrale des affaires économiques) (p. 12065).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1952 et *arrêtés* portant promotions (rectificatifs) (p. 12066).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 décembre 1952 portant intégration de la commune de Villeparisis (Seine-et-Marne) dans la région des transports parisiens (p. 12066).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 décembre 1952 fixant la date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans divers départements (p. 12066).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole (p. 12066).

Décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle (p. 12067).

Décret du 22 décembre 1952 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (p. 12067).

Décret du 22 décembre 1952 portant dégagement des cadres et rectificatif (administrateurs) (p. 12069).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-1390 du 22 décembre 1952 modifiant les articles 11, 32 et 52 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 12069).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 12070).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 12070).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commission et de bureau. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du dimanche 21 décembre 1952 (p. 12075).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 12076).

Avis aux exportateurs de ferrailles de fer et d'acier en provenance de Corse et à destination de l'Italie (p. 12076).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 12076).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de lecteur d'épreuves stagiaire à l'Imprimerie nationale (p. 12076).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 12076).

Avis aux exportateurs de ferrailles de fer et d'acier en provenance de Corse et à destination de l'Italie (p. 12076).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 12076).

Annonces (p. 12077).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 23 décembre 1952, M. Roger Dischamps, chef du service intérieur de 2e classe à l'école nationale d'administration, a été élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er décembre 1952.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 8 décembre 1952, est nommée à l'emploi de secrétaire rédacteur d'administration stagiaire (indice 185), à compter du 1er décembre 1952: Mlle Roulet (Nicole).

Par arrêté du 22 décembre 1952, sont nommés à l'emploi de secrétaire rédacteur d'administration stagiaire (indice 185), à compter du 1er septembre 1952:

MM. Izard (Jean), Han (Hui), Leclerc (Jean), Mlle Poujat (Rose).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-1385 du 22 décembre 1952 modifiant le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et élevant à la 1re classe la justice de paix de Basse-Terre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 9 juillet 1931 relative au classement des justices de paix;

Vu le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 modifié par le décret n° 48-518 du 23 mars 1948 et relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu les décrets des 25 décembre 1936 et 30 décembre 1946 relatifs au recensement de la population,

Décrète:

Art. 1er. — La justice de paix de Basse-Terre est élevée de la 2e à la 1re classe.

Art. 2. — En conséquence, le tableau C annexé au décret du 25 août 1947, relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, est modifié ainsi qu'il suit:

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENT	JUSTICE DE PAIX	RESSORT	CLASSE	EFFECTIFS	
					Juges.	Greffiers.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Basse-Terre.	Guadeloupe.	Basse-Terre.	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Basse-Terre et Capesterre....	1re	1	1

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 22 décembre 1952 portant admission à la retraite et prolongation d'activité d'un greffier.

Par décret en date du 22 décembre 1952:

M. Ball (Victor), greffier du régime transitoire au tribunal de première instance de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 8 mai 1953.

M. Ball bénéficiera, à compter dudit jour, de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 12 décembre 1952 portant concession de la médaille militaire.

1° *MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE*

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie

(*Suite.*)

MILITAIRES SERVANT SOUS LE RÉGIME DES DÉCRETS DU 5 MAI 1941

Hommes de troupe.

Yahyaoui Ammar ben Belkacem, caporal, mle L. M. 194; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Ali ou Abbou Maoun Aouel, mle 470; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Boudjemaa ben Ahmed ben Abdallah ben Naoui, caporal, mle 2634/34; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Arar Ali, caporal-chef, mle 252 L. M. 1939; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Bendida Naceur, caporal, mle O. 1117; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Oucif ben Hellal ben Slimane, 2e classe, mle 728/L. 35; 16 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.

Abderhamane ben Maati, 2e classe, mle 481; 11 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.

Brahim ben Mohammed, caporal, mle A/148/37; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

El Hadj ben Bouchaïb, 1re classe, mle A. 820/38; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Mehidi Guellil ben Mohammed, caporal, mle 0800; 17 ans de services, 4 campagnes.

Ali ben Mohamed ben Moktar, caporal, mle S. 266; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Khelfaoui Abdelkader, caporal; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité

Hammou ben Djilali, 2e classe, mle A. 5107/37; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Ahmed ben Bouchaib, caporal, mle A. 256; 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Mahjoub ben Slimane, caporal, mle A. 402; 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Tahar ben Abdelkader, 1re classe, mle A. 1396; 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Mohamed ben Ahmed, caporal, mle 2182 R; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Lahsen ben El Houssine, caporal-chef, mle A. 1398; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Ahmed ou Hammou Maoun Aouel, mle 116; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Hammani ben Taoussi, caporal-chef, mle A. 516/37; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Hammou ben Mimmoun, caporal, mle A. 714; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Amor ben Mouldi ben Braieck Zagnouni, 1re classe, mle 1032 L. 36; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Mohamed ben Abdesselem, caporal-chef, mle A. 1391/39; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Bendjellah Mohamed, caporal-chef, mle L. M. 279; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Latreche Abderrahmane ben Ahmed, caporal, mle 572; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Ahmed ben Ahmed, Maoun Aouel, mle 333; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Moussa ben Moussa, caporal, mle A. 623; 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Mohammed ben Miloudi, 1re classe, mle A. 973/38; 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Mohammed ben Mohammed, 2e classe, mle A. 52/37; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Bark ben Aomar, caporal-chef, mle A. 5522/39; 12 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Abdesselem ben Hamadi, 1re classe, mle A. 601; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Bouchta ben Dahmen, 1re classe, mle A. 2854/39; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Mohamed ben Larbi, 2e classe, mle 265; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Abbes ben Cherki, 1re classe, mle A. 700; 11 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.

Driss ben Slimane, 1re classe, mle A. 12/36; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Moulay Saïd ben Mohamed, maoun aouel, mle 163; 14 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.

Fadli Nadji ben Saad, 1re classe, mle A. 411/37; 14 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Mohamed ben Abdallah, maoun, mle 660; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Bouchaib ben Mohamed, 2e classe, mle 02352; 15 ans de services, 5 campagnes. Cité.

Mohamadine ben Amar, caporal, mle A. 322/38; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Abdesselem ben Lhassen, caporal-chef, mle A. 904/36; 15 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.

Bousalmi Bousalem ben Lakhdar, caporal-chef, mle 02034; 13 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Thami ben Mohamed, caporal, mle A. 3932; 12 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Hammou ben Abdallah, maoun, mle 721; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Mhammed ben el Habib, caporal-chef, mle A. 212/37; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Driss ben Hamadi, maoun, mle 105; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Abdallah ben Mohamed, maoun, mle 62; 14 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Moktar ben Boumedine, 1re classe, mle A. 2608/39; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Mohammed ben Hammou, caporal-chef, mle A. 5586; 12 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Salah ben Mohamed, 1re classe, mle A. 5430/39; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Mehelaine Ali ben, caporal-chef, mle 1126 L. M.; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Mohamed ben Ahmed, caporal, mle A. 1276/40; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Hocine ben Ayad, 1re classe, mle A. 9715; 12 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Mohammed ben M'Hamed, caporal-chef, mle A. 5438/39; 12 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Mohammed ben Mohammed, caporal, mle A. 1072; 12 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.

M'Hamed ben Bouih, caporal, mle A. 3890; 12 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Mohamed ben Abdesselem, caporal, mle A. 1910; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Saïd ou Ghella, maoun aouel, mle 685; 15 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.

Ben Naceur ben Ahmed, caporal, mle 2597; 13 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.

Salah ben Driss, maoun, mle 369; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Raho ou Ali, 1re classe, mle 72; 15 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.

Ahmed ou Hammou, maoun, mle 174; 14 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Ahmed ben Mohamed, caporal, mle B. 2702; 12 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Lassiri ben Ali, maoun, mle 94291; 14 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Ahmed ben El Achir, caporal-chef, mle A. 443; 13 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Mohammed ben Hamou ben Hassou, caporal-chef, mle B. 5455; 8 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
El Habib ben El Houssine, caporal-chef, mle A. 2686/39; 12 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Aamar ben Brik, caporal, mle A. 3725; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Abdesselem ben Abdelkader, 2e classe, mle A. 9316; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Ben Naceur ou Moha, maoun, mle 10; 14 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ben Saïd, caporal-chef, mle A. 1995; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Boujemaa ben Lahsen, caporal-chef, mle A. 627/40; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ou Ahmed, maoun aouel, mle 551; 14 ans de services, 3 campagnes. Blessé et cité.
Mohand ou Driss, 1re classe, mle 50; 12 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Djillali ou Aissa, maoun aouel, mle 47; 12 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.
Saïd ould ben Raho, maoun, mle 489; 13 ans de services; 4 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ben Achir, maoun aouel, mle 7; 13 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.
Ali ben Mohammed, mle A. 630/40; 12 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Abdeslem ben Maalem, maoun, mle 37; 12 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.
Hamidou ben Abdelkader, 1re classe, mle B. 4512/43; 9 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Ahmed ben Mohamed ben Mohamed, caporal, mle 3070; 9 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ben Salah ben Ahmed, 1re classe, mle C. 1013/43; 8 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ben Larbi ben Hadj, caporal-chef, mle A. 8818; 9 ans de services, 3 campagnes. Blessé et cité.
El Kebir ben Lahsen, caporal, mle A. 7018; 9 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ben Assou, caporal-chef, mle B. 2176/43, 9 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Bouchta ben Allal, caporal, mle A. 6108/44; 8 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ben Si Lahcen, caporal, mle 1997/47; 9 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Ali ben Mohamed ould Ali, caporal, mle B. 5077/43; 9 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Mohamed ben Louadoudi, caporal, mle B. 6169/43; 8 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ould Si Feddal, caporal, mle 1999/47; 8 ans de services, 5 campagnes. Cité.

TITRE ÉTRANGER

Sous-officiers.

Berg (Georges), adjudant; 14 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
Gauduin (Eugène), sergent major; 15 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
Baldiga (Alexandre), sergent-chef; 15 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
Bruguières (René-Laurent), adjudant; 17 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Wingeyer (Charles), adjudant; 14 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
Porticelli (Luigino), sergent-major; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Gerussi (Robert), sergent; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Vanags (Peter), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
Worobczak (Grégor), sergent-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
Chateau (Claude-Auguste-André), sergent; 18 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Eijckmans (Arthur-Léon), sergent-chef; 14 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
Lelen (Gaston), sergent; 13 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
Giacone (André-Léon-Constant), adjudant-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Hautcœur (Godefroy), sergent-major; 14 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Rey-Moutet (Charles), sergent-chef; 16 ans de services, 10 campagnes. Cité
Pereira (Miguel), maréchal des logis; 14 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Kléber (Thaddée), adjudant-chef; 16 ans de services, 10 campagnes. Cité.
De Zutter (Albert-Timotheus), adjudant-chef; 14 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Jourdeuil (Ambroise-Marie), sergent-chef; 19 ans de services, 7 campagnes.
Schnitzler (Joseph), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Arzrouni (Armen), sergent-chef; 12 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
Ottaviano (Guglielmo), maréchal des logis-major; 15 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
Pizzolato (Vittorio-Bruno-Guiseppe), adjudant-chef; 14 ans de services, 11 campagnes.
Menard (Victor-Pierre-Raymond), sergent; 14 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
Nettl (Hans), adjudant-chef; 13 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
Charvet (Jean), adjudant; 20 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Camek (Franlisek), adjudant-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Pirot (Félix), sergent-chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Martelli (Rodolfo-Angelo), adjudant-chef; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Dumerger (René), sergent; 10 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Charlety (Aimé), sergent; 10 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Bruhl (Walter), sergent; 6 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.

Hommes de troupe.

Kellner (Louis), 1re classe; 16 ans de services, 14 campagnes.
Bidas (Antoine), 1re classe; 16 ans de services, 15 campagnes.
Przywara (Stanislaw), caporal-chef; 16 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Suleski (Wladislaw), 1re classe; 16 ans de services, 15 campagnes.
Grannec (Pierre-Marie), caporal-chef; 17 ans de services, 13 campagnes.
Vigot (Michel-Ernest-Gratien), caporal; 20 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Poncin (Louis), 1re classe; 15 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Gilbert (Eugène-Jules), 1re classe; 17 ans de services, 13 campagnes.
Del Monaco (Fidèle), caporal; 16 ans de services, 14 campagnes.
Schulz (Fritz), 2e classe; 16 ans de services, 14 campagnes.
Bayer (Ludwig), 2e classe; 15 ans de services, 14 campagnes.
Pinassaud (Henri), caporal-chef; 21 ans de services, 8 campagnes
Smets (Karol-Lodewyk), 1re classe; 16 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Palenzuela (François), 1re classe; 16 ans de services, 13 campagnes
Pons (Eugène), 2e classe; 15 ans de services, 13 campagnes Blessé.
Gimenez (André), caporal-chef; 15 ans de services, 13 campagnes. Blessé.
Cadet (Albert-Charles), 2e classe; 16 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Guegan (Georges), 1re classe; 16 ans de services, 11 campagnes. Blessé.
Weder (Karl), 1re classe; 14 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Romor (Victor), caporal-chef; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Delcambre (Charles-Alexandre), caporal; 14 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
Ruhle (Albert), 1re classe; 15 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Hidalgo (Purification), caporal; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Arme blindée et cavalerie.

FRANÇAIS

Sous-officiers.

Furst (Alphonse-Jean), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
Perez (Lucien-Raphaël), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Mejard (Paul-Frédéric), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Menteyne (Jean), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Poncelet (Léon-Charles-Adrien), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
Rince (Joseph-Raymond-Marie), adjudant; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Fouillade (Henri-Abel), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Cachart (André), adjudant-chef; 18 ans de services, 6 campagnes.
Raucourt (Adrien), adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
Delattre (André-Georges-Léon), adjudant-chef; 14 ans de services, 9 campagnes.
Mabire (Stanis), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 9 campagnes.
Durand (Charles-Auguste-Ernest), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
Poitou (René-Alexandre), adjudant; 18 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Reymond (Jean), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Valere (Louis), adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
Delange (Roland-Albert), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
Guedon (Charles-Louis), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Guillemotte (Pierre-Marie), maréchal des logis-major; 17 ans de services, 6 campagnes.
Suzeau (Maurice-André), adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Forest (Jean-Louis), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes. Blessé.
Issner (Henri), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Dovoir (Camille-Lucien), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
Lambert (Raymond-Albert), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Dubois (Jean-Paul-Louis), maréchal des logis-major; 17 ans de services, 6 campagnes.
Scotet (François-Hervé), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Kergosien (Joachim-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Pascaud (Guy-Marie-Louis), adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Prouveze (Marcel), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Miens (Clément-Jean-Baptiste-Pierre), adjudant-chef; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Commin (Georges-Paul-Fernand), adjudant; 18 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.
Harmelle (Gaston-Marcel), maréchal des logis chef; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Morel (Albert), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Niquet (Raymond-Georges-Fédora), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Bizet (Marcel-Eugène-Auguste), adjudant-chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Heron (Maurice), adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Bouclet (André-Roger), adjudant-chef; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Gouarin (Pierre-Marie), adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Accolay (Adolphe), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes. Blessé.
Ortega (Antoine), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Sanzey (Armand-Eugène), maréchal des logis chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Fuchs (René-Lucien), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Paquot (René-Richard), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Deparis (Georges-Marie), adjudant-chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Cardin (Joseph-Marie), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Archier (Clément-Marius-Louis), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Soum (René-Edmond-Charles), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Ramela (Ratin-Jean), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Tardi (René), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Rubben (Marcel-Armand), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Gabyli (René-Antoine-François), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Delavault (Camille-François), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Kalfa (Hai-André), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes.
Goglin (Fernand-Raymond), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Braun (Guy), adjudant-chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Morineau (Louis), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé.
Panel (René-Octave), maréchal des logis-major; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Thinard (Maurice-Victor), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Gavalda (René-Fernand), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Marcoux (Michel-Louis), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Le Dû (Julien-Louis), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Podlecki (Jean-Henri), adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Gable (Alphonse-René), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Vogin (René-Jules), adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Guibilato (Albert-Raymond), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Denis (André), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Blaise (André-Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Schmidt (Claude), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Vermandel (Joseph-Antoine-Michel), adjudant-chef; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Gasson (René-Pierre), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Piochon (Henri-Marcel), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Guillou (Georges), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Bouchaud (Pierre-Hippolyte-James), adjudant; 19 ans de services, 3 campagnes.
Chartres (Jacques-Jean-Marie), adjudant; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Calestini (Louis-Edouard), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Bloch (Pierre-Henri), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé.
Lambotte (Fernand-Louis-Joseph), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Perathoner (Alfred-Auguste), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Combebias (Jacques-Louis-Marcel), adjudant-chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Letheuille (Roger-Léon), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Nicot (André-Jean-Léon), adjudant-chef; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Levaufre (André-Alexandre), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Le Bouter (Eugène-Joseph-Marie), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Berck (Paul-René-Auguste), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Rogaume (Jules), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Marande (André-René), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes, cité.
Copinot (Marcel-Adrien-Eugène), adjudant-chef; 15 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Feyrignac (Henri-André), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Vivet (René-Joseph), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Brabant (Charles-Henri), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Berthaudeau (Edmond-Marcellin-Etienne), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Detant (André-Jules), adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Le Pemp (Pierre), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Nonnotte (Bernard), maréchal des logis-major; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Mauffrey (Marcel-Paul-Delphine), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes. Cité.
Le Goarant (Albert-Gérôme-Yves), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Harie (Charles-Jean-Paul), adjudant; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ottavi (Ange), adjudant-chef; 13 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Poisson (René-Chéri-Marie), adjudant; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Roumat (Paul-Etienne), adjudant; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
David (Roger-André-Armand-Albert), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes.
Castagna (Paul-Jules), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Daltroff (Maurice-Joseph), maréchal des logis-major; 16 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Hillairet (Alphonse), aspirant; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Jeannot (Robert-Ferdinand), adjudant; 14 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Albert (Marius-François-Edmond), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Grondier (Marius-André), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Denis (André-René), adjudant; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Athiel (Robert), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Stauffer (René-Louis), adjudant; 14 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Renel (Georges-André), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes. Cité.
Turmel (Marcel-Jean-Emile), adjudant-chef; 18 ans de services, 3 campagnes. Cité.
Thouvenel (Louis-Albert), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Boulanger (André), adjudant-chef; 15 ans de services, 4 campagnes. Cité.
Roy (Christian-Yvon-Raphaël), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Levesque (Philippe), adjudant; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Bureau (Marcel), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Potentier (Cyprien-Xavier), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Semmezies (Yvan-Maxime), adjudant-chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
François (Henri-Raymond), adjudant; 13 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Perdreau (Robert-Léon), adjudant; 15 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Bousquet (Robert-Jean-Georges), adjudant-chef; 16 ans de services 5 campagnes. Cité.
Bérard (Raymond), maréchal des logis-major; 16 ans de services, 3 campagnes. Blessé.
Morelle (Roger-Robert), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Merlin (Jean-Joseph), maréchal des logis-major; 14 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Coly (Jacques-Marie-Raphaël), maréchal des logis chef; 11 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Stirnemann (Guillaume), adjudant; 18 ans de services, 3 campagnes.
Pasquier (Marcel-François-Jean-Marie), maréchal des logis chef; 13 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Schutz (Jean-Joseph), adjudant; 16 ans de services, 4 campagnes. Cité.
Chiaverini (Paul-Maurice-Napoléon), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Fortier-Quantin (Maurice-Jean), adjudant; 14 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Pivette (Raymond-Joseph), adjudant-chef; 14 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Renaud (Marcel), maréchal des logis chef; 13 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Verswyver (Charles-Pierre), adjudant; 16 ans de services, 4 campagnes. Cité.
Missey (Edmond-Michel), adjudant; 15 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Blaise (Jacques-Christian), maréchal des logis major; 11 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Hemery (Roger-Albert-Félix-Marie), adjudant-chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Vigno (Francis-Maurice), adjudant-chef; 15 ans de services, 2 campagnes. Blessé.
Petreau (Roger-Yvan-Louis), adjudant; 13 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Bart (Pierre), adjudant; 13 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Diebold (Albert-Joseph), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 4 campagnes. Cité.
Neyer (Ernest-Nicolas), adjudant-chef; 17 ans de services, 2 campagnes. Cité.
Clave (Pierre-Marie-Justin), adjudant; 13 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Brunel (Gaston-Antoine), adjudant chef; 16 ans de services, 2 campagnes. Blessé et cité.
Armand (Jean-Marie-Louis), adjudant-chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Jean (René-Albert), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. Blessé et cité.
Mauvais (Jean-Maurice-André), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 3 campagnes. Blessé et cité.
Etievant (Roger-Marc-Albert), adjudant; 11 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Bologna (Jean-Jacques), maréchal des logis chef; 10 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Rocheleux (Roger-René), adjudant; 15 ans de services; 2 campagnes. Cité.
Jamilloux (Robert-Louis), maréchal des logis chef; 10 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Rickal (René), adjudant; 8 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Maury (Robert-Joseph), maréchal des logis major; 7 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Barthez (Roland-Georges-Marcel), 8 ans de services, 3 campagnes. Blessé et cité.

Hommes de troupe.

Debains (Emilien), 1re classe; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Khedjaoui Abdelkader, dit Abdallah, brigadier-chef, mle 0989 L.; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité
Fuentes (Raphaël), brigadier-chef; 9 ans de services, 6 campagnes Blessé et cité.

MILITAIRES SERVANT SOUS LE RÉGIME DES DÉCRETS DU 5 MAI 1941

Sous-officiers.

El Kebir ben Abbas ben Allal, maréchal des logis, mle A. 918/37; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Driss ben Mohamed, maréchal des logis, mle A. 1059/37; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Hamed ben Mohamed, maréchal des logis, mle S. 2311/38; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Mekaoussi Ahmed ben Salah, maréchal des logis chef, mle A. 755; 17 ans de services, 3 campagnes.
Mhammed ben Mohamed, maréchal des logis, mle A. 314/37; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Abdeslam ben Ahmed, maréchal des logis, mle A. 911/36; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé.
Kak Ammar, maréchal des logis, mle 1711; 15 ans de services, 6 campagnes.
Mansour ben Maati ben Abbou, maréchal des logis, mle A. 1726; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Larbi ben Aissa, adjudant, mle R. 3695/37; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Mohamed ben Amri, maréchal des logis, mle A. 358/37; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Bakhar ben M'Hamed ben Bakhar ben Hamadi, maréchal des logis, mle 5218/36; 15 ans de services, 6 campagnes.
Samsar Mohamed ben Salah, maréchal des logis, mle A. 412; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Thami ben Brahim, maréchal des logis, mle A. 369/37; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Zighmi Abderrezag, maréchal des logis, mle 01151; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Baraki Slimane, adjudant, mle A. 726; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
S. N. P. Mokhtar ould Mohamed, maréchal des logis, mle A. 608/37; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Ahmed ben Mhammed, maréchal des logis, mle A. 339/37; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Abdallah ben Mohammed, maréchal des logis chef, mle A. 921; 13 ans de services, 8 campagnes Cité
Bekkaye Mohamed ben Yahia, maréchal des logis, mle Q. 77; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Tadj Oukacho ben Ahmed, maréchal des logis, mle A. 881; 15 ans de services, 4 campagnes. Cité.
S. N. P. Ahmed ben Maamar, maréchal des logis, mle A. 968; 15 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Miloud Otmane ben Hachemi, maréchal des logis chef, mle A. 1561/38; 13 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Boudiaf Ammar ben Lakhdar, maréchal des logis, mle A. 924; 15 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.
Fellah Allaoua ben Noui, maréchal des logis chef, mle L. M. 440; 14 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Azizi Hamenna ben Larbi, maréchal des logis, mle A. 2524/41; 10 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Djenidi ben Mohamed, maréchal des logis, mle A. 225; 15 ans de services, 4 campagnes. Cité.
Alika Mohamed, maréchal des logis; 9 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.

Hommes de troupe.

Mohamed ben M'Ahmed, brigadier, mle Q. 701/36; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Lahsen ben Mohammed, brigadier, mle A. 174/36; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Hassain ben Rhoris, brigadier, mle A. 850/38; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
M'Hamed ben Ali, brigadier-chef, mle A. 1198/37; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
S. N. P. Abbes ben Cheikh, brigadier-chef, mle A. 3214/38; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Hamed ben Hachmi ben Tahar, 1re classe, mle A. 1750/36; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé.
S. N. P. Mohamed ben Cheikh, brigadier-chef, mle A. 329/37; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Ahmed ben Mohammed, 1re classe, mle R. 3125; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Abdesselem ben Ahmed, brigadier-chef, mle P. 736/35; 17 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Boudjemline Maâmar ben Maâmar, brigadier-chef, mle A. 419 L. M. 471; 16 ans de services, 6 campagnes. Blessé.
Ahmed ben Rhazi, brigadier-chef, mle A. 253/37; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ben Kaddour, brigadier-chef, mle 2863/37; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Ahmed ben Amar ben Thami, brigadier, mle A. 1087/37; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Mellah Amor, dit Zakhdar, 2e classe, mle A. 997/36; 15 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Hamed ben Si Hamed, brigadier, mle A. 882; 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Benaissa El Abbès ben Aïssa, brigadier-chef, mle A. 406/36; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Moha ben Ahmed, brigadier-chef, mle A. 411/37; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Hamouad ben Abdelkader, brigadier, mle A. 119/37; 15 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
Cherraben Tarze, brigadier, mle 1469; 16 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Lebci Rabah, brigadier-chef, mle 1511; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé.
Oultas Abdelmadjid, 2e classe, mle 63 LM/37; 15 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Miloudi, brigadier, mle A. 1624/35; 15 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Abbes ben Regragui, brigadier-chef, mle A. 3075/42; 9 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Mohamed ben Lasfar, brigadier, mle A. 1938/43; 9 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.

Artillerie.

FRANÇAIS

Sous-officiers.

Roullier (Emile), adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes.
Poujeaux (Henri-Paul), adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes.
Milat (Henri), adjudant-chef; 14 ans de services, 9 campagnes.
Lamiable (François-Joseph-Martin), maréchal des logis-major; 16 ans de services, 6 campagnes.
Steiner (Claude-Charles), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Alazet (Joseph-Emile), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Boyer (Georges), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
Jaulent (Edmond-Joseph), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Bonnet (André-Jules), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Costa (Félix-Antoine-Toussaint), maréchal des logis-major; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Julien (Léon-Pierre-Théophile-Marie), adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé.
Gadrat (Jean-Maurice-Pierre), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Lenoir (Jean-Louis-Ferdinand), maréchal des logis-major; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Sebille (François-Jean), maréchal des logis-major; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Rivaud (Marcel), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Trenet (Jules-Joseph), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Rodoz (Paul-Charles-Auguste), maréchal des logis-major; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Guillaume (Emile-René-Louis), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Combe (Albert-Marius), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Meunier (André-Fernand), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Veylit (Louis), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
List (Emile-Joseph), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Dupont (Victor), adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Laffuge (Maurice-Marcel), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Touazi Abdelkader, maréchal des logis, mle 3345; 17 ans de services, 5 campagnes. Cité.
Guy (Lucien-Marcel), maréchal des logis; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Chauvet (Henri), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Maitre (Alphonse-Gustave-Joseph), adjudant; 13 ans de services, 9 campagnes.
Condo (Pierre), adjudant; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.

(*A suivre.*)

Décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires.

RAPPORT

Un arrêté interministériel du 6 janvier 1949 a institué une commission chargée d'atteindre un double but:

Unifier la réglementation comptable applicable aux matériels des services et formations des départements militaires et des services et formations militaires d'autres départements;

Simplifier dans toute la mesure du possible cette réglementation.

Les travaux de cette commission ont conduit à l'élaboration du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Ce texte ne se présente pas comme une série de rectifications aux textes préexistants, mais comme un nouveau document de base dont les dispositions pourraient être étendues aux matériels d'autres départements ministériels. L'esprit dans lequel il a été rédigé est exposé dans le rapport ci-joint en annexe de M. le conseiller maître à la cour des comptes Rivalland, président de la commission, auquel nous donnons notre entière adhésion.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE DE L'UNIFICATION ET DE LA SIMPLIFICATION DE LA COMPTABILITÉ DES MATÉRIELS MILITAIRES

La commission instituée par l'arrêté interministériel du 6 janvier 1949 devait atteindre un double but:

Unifier la réglementation comptable applicable aux matériels des différents départements ministériels représentés dans la commission;

Simplifier dans toute la mesure du possible cette réglementation.

La commission estime que ses travaux sont aujourd'hui terminés. Elle a élaboré un projet de décret destiné à fixer les règles à suivre désormais dans la comptabilité des matériels. Ce texte ne se présentant pas comme une série de rectifications aux textes préexistants mais comme un nouveau document de base, il apparaît utile d'exposer dans le présent rapport les méthodes de travail suivies par ses rédacteurs, les points de vue auxquels ils ont cru devoir se placer, les difficultés qu'ils ont rencontrées, les principales raisons qui les ont conduits à retenir certaines dispositions comme à en écarter d'autres et à adopter parfois une terminologie et une rédaction qui s'écartent des textes antérieurs.

Cet exposé pourra permettre de lever d'éventuelles hésitations dans l'interprétation du texte du décret proprement dit.

I

Composée de hauts fonctionnaires appartenant au corps de contrôle intéressés par la réforme poursuivie, la commission a tenu soixante-quinze séances de travail au cours desquelles elle a eu soin de s'assurer le concours régulier ou occasionnel de fonctionnaires et d'officiers spécialistes des questions de gestion et de comptabilité des matériels dont l'expérience lui était indispensable. Animée du souci de ne méconnaître aucune des réalités et des servitudes qui s'imposent aux exécutants, la commission a procédé également, en corps ou par délégation de ses membres, à la visite de nombreux établissements.

Une liaison permanente a été réalisée par le contrôleur général représentant le secrétariat d'Etat à la marine avec le conseil supérieur de la comptabilité dont il est par ailleurs membre. Ce même haut fonctionnaire assurait également une liaison indispensable avec la commission chargée de mettre au point la comptabilité industrielle des services militaires d'armement.

La commission a tenu à s'informer, d'autre part, au cours de ses travaux, des études poursuivies par d'autres organismes tels que les directions de matériel intéressées ou la commission chargée de la réforme de la nomenclature au secrétariat d'Etat à la guerre. Elle a été tenue au courant des correspondances échangées sur les objets qui intéressaient son activité entre la cour des comptes et les différents départements ministériels.

La commission a été appelée également à donner au ministre de la défense nationale un avis sur les dispenses de production des comptes généraux du matériel pour les années de guerre 1940 à 1945 et sur un projet de texte à insérer dans la loi de finances et relatif à la responsabilité pécuniaire des détenteurs de matériel. Ces deux questions étaient en effet étroitement liées aux préoccupations essentielles de ses membres.

II

Une étude de l'unification et de la réglementation applicable à la comptabilité des matériels devait nécessairement débuter par la recherche et l'examen des textes applicables en l'espèce, au moment où la commission entreprenait ses travaux.

Intervenus à diverses dates depuis la Restauration la plupart de ces textes se retrouvaient codifiés dans les articles 861 et suivants du décret du 31 mai 1862 dont les dispositions n'ayant pas été expressément abrogées restaient, du moins théoriquement, en vigueur jusqu'à ce jour sous les réserves qui vont être indiquées.

Ces textes concernaient essentiellement:

Le rôle de comptables en matières astreints aux mêmes obligations que les comptables en deniers, et notamment à celle de fournir un cautionnement, de s'abstenir d'occuper certains emplois et certaines fonctions et de présenter chaque année un compte de gestion;

La présentation du compte dans l'ordre des chapitres budgétaires pour permettre un contrôle de l'emploi des crédits;

L'établissement annuel par chaque ministre d'un compte général en valeur du matériel;

L'intervention finale de la cour des comptes procédant, sans prononcer d'arrêts, à l'examen des comptes individuels de gestion et des comptes généraux des ministres, mais prononçant toutefois une déclaration générale de conformité.

En fait, depuis 1934, la portée de la réglementation du décret du 31 mai 1862 avait été largement réduite. Un décret-loi et un décret simple en date du 25 juin de cette année avaient en effet supprimé « les comptes généraux et particuliers des matières dont la production n'est pas nécessitée par l'exercice du contrôle parlementaire ».

Cette disposition, si elle était claire dans son objet, était malheureusement assortie d'une réserve concernant la production des comptes sur le sens et la portée de laquelle aucun éclaircissement officiel n'a depuis 1934 été apporté par la seule autorité ayant qualité pour définir et organiser le contrôle parlementaire, c'est-à-dire le Parlement lui-même.

Une autre disposition non moins remarquable du décret de 1934 substituait au contrôle de la cour sur les comptes particuliers et sur le compte général l'envoi à la cour d'un rapport annuel des corps de contrôle exposant les constatations faites en cours d'année. Mais il n'était nulle part fait mention d'une abrogation des dispositions contraires du décret du 31 mai 1862.

Il devait résulter de cette situation, entre les différents départements ministériels militaires, de sérieuses divergences dans l'application de la réforme de 1934.

Au ministère de la guerre, une commission d'étude présidée avec une particulière autorité par M. le conseiller maître Brin, depuis procureur général et premier président de la cour des comptes, aboutissait en 1936 à la présentation et à la mise en vigueur d'un décret sur la comptabilité des matières inspiré de la réforme de 1934. Le rapport préliminaire dégageait notamment avec netteté les cinq principes suivants:

1° Il n'y a plus d'agent comptable du matériel et, par voie de conséquence, plus de compte de gestion;

2° Tout détenteur est directement responsable envers l'Etat du matériel confié à sa garde;

3° La comptabilité matières est une comptabilité intérieure et descriptive de la situation des magasins;

4° Les formes de la comptabilité sont déterminées par l'usage fait ou par la destination des matériels;

5° La surveillance et le contrôle de la gestion s'organisent, aux divers échelons, pour des fins particulières et par des moyens appropriés.

Il n'est pas douteux aujourd'hui, non seulement que ces principes traduisent la véritable portée de la réforme de 1934, mais encore qu'ils sont féconds en développements d'ordre pratique.

C'est toutefois avec une grande prudence que le décret du 17 décembre 1936 en faisait application. Le lecteur retrouvait, en effet, dans le texte, outre les appellations familières aux comptables formés dans les disciplines du décret de 1862, des prescriptions touchant la tenue d'un compte de gestion. De même, le ministre paraissait s'engager à présenter tous les ans un compte général en valeur du matériel, bien que rien ne fût venu à cet égard, depuis 1934, préciser si le compte général serait ou non nécessité par l'exercice du contrôle parlementaire.

Par ailleurs, les mobilisations de 1938 et 1939, la guerre, l'occupation et les difficultés qui ont marqué la réorganisation de nos armées depuis la libération ont empêché les décrets de 1934 et le décret de 1936 d'être appliqués par le département de la guerre avec tout le soin et la continuité qu'eussent exigés ses dispositions.

Au demeurant, si le département de l'air s'était rallié aux dispositions de ces derniers textes, les départements de la marine et de la France d'outre-mer, non seulement n'avaient pas adopté les principes du décret du 17 décembre 1936 pris par le département de la guerre, mais avaient maintenu dans toute leur rigueur les textes antérieurs au décret-loi et au décret du 25 juin 1934. Il s'agissait en l'espèce, pour le ministère de la marine, du décret du 22 janvier 1900, et pour le ministère de la France d'outre-mer, du décret du 22 décembre 1901. De telle manière qu'en 1950 ces départements se considéraient encore, en droit et en fait, comme assujettis aux dispositions précitées du décret du 31 mai 1862, dont le département des finances, la cour des comptes et le département de la guerre avaient, par contre, implicitement admis la caducité.

L'un des objets du texte élaboré par la commission est de faire cesser cette situation; mais il ne saurait être définitivement atteint sans que les dispositions des articles 861 et suivants du décret du 31 mai 1862 soient enfin expressément et définitivement abrogées et remplacées par des dispositions nouvelles s'accordant, d'une part, avec les principes du décret-loi du 25 juin 1934, et, d'autre part, avec les exigences nouvelles que posent l'importance et la complexité croissantes des matériels.

La commission unanime a estimé que ces dernières considérations lui faisaient un devoir de présenter un texte qui levât cette fois toute équivoque pour les exécutants, quel que soit le département ministériel.

III

La simplification des règles comptables entièrement liée du reste à leur unification a soulevé de nombreuses difficultés.

La première difficulté à lever consistait à ne laisser aucun doute sur la raison d'être et l'objet de la comptabilité à tenir. La commission a considéré qu'une comptabilité n'a jamais sa fin en elle-même, qu'elle n'est qu'un moyen d'information et de contrôle à la disposition du ministre responsable.

Elle en a déduit notamment que le souci de la justification ultérieure du comptable ne saurait prévaloir sur ces considérations dans l'organisation de la comptabilité:

a) De la nécessité de pouvoir à tout moment renseigner le commandement et le ministre devait découler une réduction à l'essentiel des catégories de matériels. La commission n'en a retenu que trois:

Les matériels en approvisionnement;

Les matériels en service;

Les matériels en attente.

Les deux premières catégories sont traditionnellement admises. La commission a retenu la troisième déjà adoptée par les principaux services de matériels du département de la guerre pour les raisons suivantes; elle doit permettre:

De saisir à tout moment l'ensemble des matériels, y compris les matériels en cours de réparation ou de transport;

De supprimer la période complémentaire qui était nécessaire en fin d'année pour reprendre en compte ces matériels;

De ne ranger dans les deux autres catégories que du matériel réellement disponible;

De permettre ainsi la tenue à jour des inventaires.

b) En ce qui concerne les responsabilités à mettre en cause dans l'administration, au sens le plus large du terme, des matériels de toutes catégories, la commission suivant à cet égard l'interprétation particulièrement nette de la réforme de 1934 dégagée par la commission Brin, a tenu à affirmer la responsabilité primordiale des détenteurs à tous les échelons. A cette responsabilité s'ajoutent, le cas échéant, celles des comptables non plus à l'occasion de la présentation d'un compte de gestion supprimé en droit et en fait, mais en raison des facilités que leur négligence ou leur complicité auraient pu donner aux détenteurs fautifs. La commission a étendu une responsabilité du même ordre à tous ceux qui, avec ou sans titre, interviendraient directement ou indirectement dans la détention ou la comptabilité des matériels. Elle croit devoir insister toutefois pour que cette responsabilité puisse être marquée non seulement par des sanctions disciplinaires, mais éventuellement par des sanctions pécuniaires. Ceci ne sera possible, hors les cas limitativement prévus par la législation en vigueur, qu'après l'adoption des textes légaux actuellement à l'étude. La rédaction de l'article 11 du décret permettrait, le cas échéant, sans modification, l'application à tous les personnels de sanctions pécuniaires dès que ces textes seront intervenus.

c) Les formes générales de la comptabilité ont retenu l'attention de la commission. Il lui est apparu notamment qu'il n'était plus possible de maintenir l'articulation des comptes calqués sur la présentation budgétaire des crédits encore exigée par certains règlements. Outre que la nomenclature budgétaire a fait l'objet, au cours des derniers exercices, de modifications fréquentes qui eussent corrélativement entraîné des travaux d'écritures considérables dans les établissements et services, il est certain que des masses croissantes de matériels ne sauraient désormais être rattachées à tel ou tel chapitre déterminé que d'une manière entièrement arbitraire. Ces matériels représentent, en effet, pour la plupart non la contrepartie des dépenses d'un seul chapitre, mais bien d'une série de chapitres comportant des crédits pour payement de main-d'œuvre, pour achat de matières, pour réalisation d'opérations immobilières, pour frais d'études, etc. Plutôt qu'à la spécialité budgétaire des crédits qui ont permis de réaliser les matériels, c'est à la notion d'un patrimoine à gérer qu'il convient désormais de s'attacher.

d) Le texte établi par la commission ne présente pas les développements étendus que les textes antérieurs consacraient à la partie des approvisionnements constituant la « réserve de guerre ».

La notion de « réserve de guerre » répondait à une double préoccupation: d'une part, connaître la contre-partie des crédits consommés pour préparer et entretenir l'armement dont le pays aurait un besoin massif et immédiat au jour de la mobilisation; d'autre part, fixer des règles strictes pour la comptabilité, l'entretien et le renouvellement des stocks ainsi constitués.

Mais si la loi du 9 décembre 1902 est toujours en vigueur, la commission a été conduite à constater que ses dispositions ne sont plus appliquées. D'une part, dans les trois départements ministériels militaires, la guerre et l'occupation ont diminué considérablement l'importance des approvisionnements de l'espèce. Leur reconstitution et leur entretien posent de très graves problèmes financiers. La notion de mobilisation générale, inséparable de celle de l'approvisionnement réservé, est profondément transformée. La valeur très élevée des matériels, d'une part, la rapidité avec laquelle ils se démodent, d'autre part, conduisent en effet à ne plus en immobiliser de grandes masses pour une trop longue durée.

La masse des matériels en service et en attente est également devenue considérable et dans la conjoncture présente égale ou supérieure, suivant les armées, à celle des matériels classés en approvisionnement.

D'autre part, sont apparues des notions nouvelles, dégagées par l'expérience et par la considération de la complexité et de la fragilité relative des matériels, telles que celle de la « maintenance » aux divers échelons des détenteurs, maintenance qui suppose, dans la consommation des approvisionnements de remplacement, l'intervention hiérarchisée des diverses autorités responsables.

La commission a donc estimé, sur ce point particulièrement délicat, qu'il convenait, tout en maintenant la notion d'une partie réservée dans les approvisionnements et le principe de règles particulières relatives à l'emploi, à l'entretien et au renouvellement de cette réserve, de laisser aux instructions ministérielles le soin d'interpréter à cet égard, soit les dispositions de la loi de 1902, soit telles dispositions nouvelles que pourrait adopter le Parlement concernant les réserves de matériels, car, en pareille matière, c'est au législateur qu'il appartient de décider.

e) Si la commission a tenu, dans un souci qui est avant tout un souci d'information rapide des ministres et du commandement, à classer les matériels en trois catégories correspondant à leur degré de disponibilité, elle s'est efforcée, pour simplifier la tâche des agents intéressés et pour suivre les idées qui s'imposent de plus en plus dans le domaine comptable, d'éliminer les procédés différents traditionnellement applicables aux diverses catégories de matériels. Des écritures normalisées, tendant à réaliser un système d'« inventaire permanent » seront tenues pour tous les matériels.

Ceux-ci seront donc suivis dans un fichier unique et sur des fiches ouvertes pour chaque numéro de la nomenclature et distinguant, s'il y a lieu, le matériel en approvisionnement, en service et en attente. Par la rédaction de l'article 36 du décret, la commission a bien entendu préciser que c'est uniquement sous la forme de fichiers à éléments mobiles que serait désormais tenue au jour le jour la comptabilité d'inventaire; les registres, carnets et cahiers n'étant employés que pour les écritures auxiliaires ou pour les détenteurs-usagers de matériels en service.

En posant le principe de l'établissement simultané de la pièce qui déclenche le mouvement et de la pièce justificative de ce même mouvement, la commission a entendu limiter à un délai qui ne devait pas excéder quarante-huit heures l'inscription d'un mouvement à l'inventaire général. Par ce moyen, les redressements d'erreurs, le contrôle, les vérifications hiérarchiques pourront avoir lieu en tout temps et sans délai et non plus, comme l'usage tendait à s'établir, à la clôture de la gestion. Ainsi n'y aurait-il plus de période complémentaire.

f) Tout en précisant que la comptabilité des matières est basée sur les quantités, la commission a maintenu le principe de l'appréciation en valeur de chaque article de la nomenclature pris en compte dans l'inventaire. Sans se dissimuler que cette valeur, surtout en période de fluctuation des prix et de variations monétaires, sera le plus souvent conventionnelle, la commission a estimé qu'elle devait être connue et donner lieu à des évaluations annuelles par grands groupes de la nomenclature, pour renseigner les autorités budgétaires et satisfaire aux exigences éventuelles d'une comptabilité nationale.

g) En ce qui concerne la comptabilité des matériels en service, la commission s'est trouvée en présence de deux systèmes différents pratiqués traditionnellement par certains services du département de la guerre, notamment par les services dits du matériel et par les services relevant du département de la marine.

Dans le premier, les matériels en service dans un corps de troupe, par exemple, restent en compte dans les écritures de l'établissement qui les a délivrés et qui garde de ce fait une certaine responsabilité concernant leur existence.

Dans le second système, au contraire, qui est celui de la marine, l'établissement qui a délivré le matériel se considère comme déchargé jusqu'à réintégration éventuelle. En ce qui concerne le matériel délivré pour l'armement d'un navire, cette pratique se justifie notamment par le fait que le navire en cours de voyage pourra être ravitaillé ou réparé par tous les autres ports et arsenaux que ceux qui ont assuré l'armement au départ.

Certains services de la guerre comme l'intendance et des services communs, comme le service de santé, appliquent, il est vrai, non moins traditionnellement, un système voisin de celui de la marine.

Dans ces conditions, il a paru à la commission qu'il n'y avait pas lieu d'imposer une règle commune, comme l'avait suggéré le représentant du département de l'air, les deux procédés traditionnels ont chacun, en effet, leurs bonnes raisons d'être; aussi, la commission s'en est-elle tenue à la rédaction du titre V, qui a paru assez large pour tenir compte de la situation actuelle et permettre, si les circonstances s'y prêtent, une unification des méthodes.

h) La qualification des agents détenant des matériels ou chargés de tenir un compte de ces matériels a retenu particulièrement l'attention de la commission, dans un souci de précision et d'uniformité qui ne semble pas avoir été aussi pressant lors de l'élaboration des règlements antérieurs. La raison en était sans doute que la tenue et la production d'un compte de gestion par des comptables appelés gestionnaires et soumis à toutes les obligations des comptables publics simplifiait la question.

Dans l'état actuel des choses, la commission a tenu à distinguer et à définir les détenteurs à divers titres et les comptables. Elle a ajouté à ces appellations essentielles trois appellations occasionnelles: celle de gestionnaire, celle de surveillant comptable et celle de comptable aux envois, correspondant, la première aux matériels en approvisionnement, la seconde aux matériels en service, la troisième aux matériels en attente, et plus particulièrement aux matériels en cours de transport de longue durée.

i) On ne trouvera plus dans le décret les termes habituels au département de la guerre, de « gestion collective » et de « gestion individuelle », la première étant celle qui s'exerce dans les anciens établissements de l'artillerie, et la seconde dans les établissements de l'intendance ou du service de santé. La commission a considéré, en effet, que ces gestions collectives n'étaient en somme que la juxtaposition dans un même établissement de détenteurs et d'un comptable, lui-même parfois détenteur de matériels en service ou en approvisionnement. Le mot de gestion sera réservé aux gestions dites individuelles dans lesquelles le même agent est à la fois détenteur et comptable de matériels en approvisionnement qu'il gère, c'est-à-dire reçoit, conserve, distribue ou déclasse, en les comptant.

j) Des simplifications d'une portée plus limitée ont été introduites par la commission. Telle est celle qui limite la portée de la distinction entre matières « consommables » et « non consommables ». La commission a estimé suffisant que des instructions ministérielles fixent des modes spéciaux de justification pour la consommation de certaines espèces de matières ou de matériels rapidement consommés ou de matériels fréquemment renouvelables pour lesquels l'échange nombre pour nombre est le type de l'opération indiquée.

IV

L'exploitation de la comptabilité posait trois problèmes différents:

a) Le premier concernait les divers documents à exploiter. Le système défini par le décret de 1862 comportait l'établissement d'un compte de gestion individuel, de résumés par branche de service et d'un compte général par ministère. Le présent rapport a indiqué qu'il est resté jusqu'à ces derniers temps appliqué par les départements de la marine et de la France d'outre-mer.

Au département de la guerre, la réforme de 1936 avait introduit la notion d'une comptabilité intérieure et d'une comptabilité extérieure dans les établissements ou services gestionnaires de matériels. La première confiée aux comptables du service ou de l'établissement se limitait à la tenue d'un inventaire. La justification comptable devait être assurée à l'extérieur par des centraux mécanographiques.

Les circonstances n'ayant pas permis d'organiser cette comptabilité extérieure, sinon dans certains services industriels, les comptables ont continué, en fait, à tenir des comptes en forme de comptes de gestion comme les comptables de la marine ou de la France d'outre-mer.

La commission estime aujourd'hui que l'inventaire permanent, tel qu'il est organisé par le présent décret, doit être substitué définitivement au compte de gestion.

Les notions de comptabilité intérieure et de comptabilité extérieure sont donc écartées du texte arrêté par la commission.

b) Le second problème était celui de la présentation des résultats comptables en quantités ou en valeurs. Il a paru à la commission que la connaissance des quantités correspondant à tel ou tel numéro de la nomenclature n'appelait pas de prescriptions particulières et devait donner lieu à de simples totalisations partielles, à la demande du commandement ou du ministre, et, le cas échéant, par des moyens mécanographiques.

Bien entendu la commission ne pouvait s'arrêter à l'idée d'une totalisation générale des quantités, qui n'aurait eu aucune signification étant donné le nombre et la diversité extrême des matériels, des éléments détachés et des matières en compte.

Il lui a semblé par contre indispensable de préciser les époques et les modes d'une totalisation des indications en valeur portée sur les fiches des inventaires et de maintenir l'obligation de la production des résumés généraux annuels totalisant les valeurs par grands services. Dans une période de stabilité monétaire même relative, ces documents, rapprochés chaque année, gardent en effet une valeur indicative des plus intéressantes pour le commandement, le ministre, la cour des comptes et le Parlement;

c) Le troisième problème qui se posait à la commission était celui de la mise à la disposition de la cour des comptes et du Parlement de résultats d'ensemble permettant d'exercer leurs droits de contrôle.

La commission a estimé devoir s'en tenir aux prescriptions du décret-loi et du décret du 25 juin 1934. Le décret-loi n'ayant pas expressément abrogé l'article 10 de la loi du 24 avril 1833 et n'ayant supprimé que les comptes qui ne sont pas nécessités par le contrôle parlementaire, sans les définir davantage, la commission a retenu la solution qui consiste à exiger la tenue des documents — ce sont les résumés généraux — permettant l'établissement d'un compte général simplifié communiqué à la cour des comptes.

Cette haute juridiction saisie d'ailleurs en l'espèce comme organisme supérieur de contrôle recevra tous les ans les rapports des corps de contrôle sur les opérations en matières prévus par le décret-loi de 1934, ainsi que les résumés généraux.

Le décret du 17 décembre 1936 avait introduit dans son article 68 des dispositions plus détaillées concernant la procédure interne suivant laquelle la cour donnerait une suite à ces communications et les vérifications auxquelles ses représentants pourraient procéder dans les services de l'administration centrale. Il n'a pas semblé à la commission que ces dispositions devaient trouver place dans le présent décret, les premières comme étant hors de son champ d'application et les secondes, en raison des précisions qu'après le décret du 1er septembre 1936, article 15, l'article 18 de la Constitution et la loi du 25 septembre 1948 portant création d'une cour de discipline budgétaire ont apporté sur les droits d'investigation des représentants de la cour. Il a été précisé seulement dans quel délai la cour pourrait poursuivre son information auprès du département intéressé après communication du rapport.

V

Le projet de décret ne règle pas dans le détail un certain nombre de points importants, tels que l'application du plan comptable général, les règles propres aux services industriels de l'armement, les matériels des masses et les dispositions relatives au temps de guerre.

En ce qui concerne le plan comptable général approuvé par le décret du 18 septembre 1947, celui-ci a défini l'inventaire permanent, « une organisation des comptes de stocks qui permet de connaître en cours d'exercice les existants en stocks, en quantités et en valeurs ».

Les éléments des stocks sont: les marchandises, matières premières, matières consommables, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, produits en cours, emballages commerciaux.

Les forces armées ne possèdent à proprement parler de « stocks » que dans leurs services industriels. C'est pourquoi le décret ne prévoit qu'en son article 45 pour les services industriels une organisation comptable voisine de celle du plan comptable avec la tenue d'un inventaire permanent.

Dans les autres cas, il s'agit d'une simple comptabilité d'inventaire en quantité dénombrant des matériels conservés pour être délivrés et utilisés à des fins militaires. L'évaluation périodique par grande catégorie a paru suffisante pour fournir sur ce point les renseignements voulus à la comptabilité nationale. Il s'ensuit qu'il a paru préférable en pareils cas de ne pas faire usage du terme industriel ou commercial de « stocks ».

Les règles applicables aux services industriels de l'armement seront dégagées dans les plans comptables particuliers à ces organismes. Elles devront apporter toutes précisions utiles notamment en raison du mécanisme délicat des systèmes d'approvisionnements généraux. Ceux-ci dotés en matières et en crédits, ont des relations incessantes avec les services d'exploitation. Des opérations et prix de cession réciproques doivent être envisagés à tout moment et ne pourront l'être que si à la base la permanence de l'inventaire est assurée. Le silence du présent projet de décret à cet égard ne saurait être considéré comme une méconnaissance de l'importance de la question qui sera traitée à fonds dans d'autres documents.

L'importance croissante des matériels et notamment des matériels de propulsion, de combat et de transmissions confiés à des formations ou unités exigeait, quelle que soit la désignation adoptée pour ces organismes, que les principes posés par le présent décret leur fussent applicables. Ses dispositions sont, en effet, assez larges pour ne pas gêner la mise au point des règlements spéciaux et constituent un minimum qui ne saurait être abandonné sans faire disparaître toute notion même de comptabilité. Par contre et comme il a été dit plus haut, la commission n'a voulu imposer ni le système de la marine, ni le système de l'ancien service de l'artillerie par la surveillance de ces matériels une fois délivrés aux utilisateurs. Enfin, elle a estimé que les matériels achetés ou administrés par le système des masses comme par celui des ordinaires appelaient une réglementation particulière.

Pour le temps de guerre, il n'y aura que peu de précisions à ajouter aux règles posées par l'article 49, l'essentiel étant d'envisager les mesures pratiques destinées à satisfaire rapidement les besoins et à éviter le gaspillage.

Sur le plan nécessairement élevé où devait se maintenir la commission, il n'était pas possible de régler dans le détail un certain nombre de points cependant essentiels pour les exécutants. C'est ainsi que les instructions d'application du présent décret devront apporter des précisions en ce qui concerne les conditions financières des cessions, les recensements, l'organisation des magasins, la nomenclature des pièces comptables, la fixation des dotations, la désignation des comptables, la définition exacte des échelons de réparation, la comptabilité des transitaires et les recours contre les transporteurs, la tenue des fichiers et la fixation des prix.

VI

Le décret que la commission a finalement établi compte tenu des diverses considérations qui viennent d'être rappelées ne saurait pas plus que les textes qui l'ont précédé être considéré comme définitif. La forme changeante des institutions militaires, les transformations incessantes et de plus en plus rapides de l'équipement et de l'armement des forces armées, les statuts des personnels civils et militaires soumis désormais à des règles de plus en plus strictes mais parfois limitatives en ce qui concerne les obligations imposées et les responsabilités encourues, tout cet ensemble de circonstances ne saurait s'accommoder de dispositions immuables.

Essayant de travailler dans un esprit réaliste, la commission a donc cherché à dégager pour le présent un ensemble de prescriptions générales ne tenant compte que des faits les plus clairs et susceptibles d'être appliquées dans les trois armées, en France comme outre-mer.

Elle a voulu ainsi par la comptabilité qu'elle organisait assurer une information rapide et un contrôle efficace, seule raison d'être de toute comptabilité.

Sans déborder la compétence qui lui avait été donnée, la commission a été conduite, ce faisant, à observer que les règles qu'elle a dégagées pourraient aussi bien, compte tenu des ajustements nécessaires, être étendues à l'ensemble des administrations et des collectivités publiques, non soumises à l'application du plan comptable général, mais elle ne saurait émettre à cet égard qu'une suggestion.

Enfin, la commission souhaite que les instructions d'application propres aux départements ministériels auxquels le présent décret sera applicable soient préparées au plus tôt, au besoin par voie de simples modifications des textes existants.

Paris, le 18 décembre 1951.

Le conseiller maître à la cour des comptes, président de la commission,
J. RIVALLAND.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 10 de la loi du 24 avril 1833;
Vu l'article 6 de la loi du 23 août 1876;
Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;
Vu la loi du 9 décembre 1902;
Vu les décrets du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies;

Vu le décret du 6 avril 1923 portant modification dans la contexture du compte général du matériel du département de la marine;

Vu le décret du 22 janvier 1930 portant règlement de la comptabilité du matériel du département de la marine;

Vu le décret du 17 décembre 1936 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre;

Vu le décret du 31 décembre 1937 sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'air,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales

Champ d'application du décret.

Art. 1er. — Le présent décret s'applique à la totalité des services et formations des départements militaires et aux services et formations militaires d'autres départements; en outre, ses dispositions peuvent être étendues à d'autres services des autres départements ministériels.

Il fixe les règles de comptabilité applicables à l'ensemble des matières, denrées et objets, à l'exception des archives administratives et des machines ou appareils installés à poste fixe et devenus immeubles par destination, cet ensemble est désigné par le présent décret sous le terme général de matériels.

Buts et bases de la comptabilité des matériels.

Art. 2. — La comptabilité des matériels a pour buts:

La description des existants et des mouvements;

L'appréciation des responsabilités qu'elle peut mettre en jeu.

Elle est basée sur les quantités déterminées à l'aide de documents permanents et de pièces justificatives des mouvements.

Nomenclature.

Art. 3. — L'identification et la désignation des matériels sont faites au moyen de répertoires qui constituent la nomenclature.

La nomenclature classe les articles de matériels par nature ou par groupes constitués en vue d'une utilisation commune.

Un prix revisable est affecté à chaque article.

Classification fondamentale des matériels.

Art. 4. — Les matériels sont classés en:

a) Matériels en approvisionnement comprenant:

L'approvisionnement courant;

L'approvisionnement réservé;

b) Matériels en service;

c) Matériels en attente.

Matériels en approvisionnement.

Art. 5. — Les matériels en approvisionnement courant ou réservé sont les matériels susceptibles d'emploi en compte dans les magasins de l'Etat et conservés en principe dans ces magasins et éventuellement dans les formations ou chez un tiers dépositaire.

L'approvisionnement réservé est constitué par les matériels entretenus en vue de la mobilisation, dans les conditions fixées par la loi, ou de besoins particuliers définis par le ministre; il est intangible sauf autorisation spéciale du ministre, et, en principe, alloti à part.

Matériels en service.

Art. 6. — Les matériels en service sont ceux qui, n'étant pas en approvisionnement, sont détenus par les services particuliers, établissements, formations et unités pour l'exécution de leur mission.

Matériels en attente.

Art. 7. — Les matériels qui ne sont ni en approvisionnement, ni en service, constituent les matériels en attente; ils comprennent les matériels en instance ou en cours de grosse réparation ou de modification, les matériels en instance de réforme ou réformés, les matériels en cours de transport et d'une façon générale les matériels indisponibles.

Remise à l'administration des domaines ou destruction des matériels.

Art. 8. — Les matériels en approvisionnement, en service ou en attente déclarés non susceptibles d'emploi ou de réemploi par le ministre ou son délégué sont remis à l'administration des domaines, dans les formes prévues par des instructions d'application, pour être vendus au profit du Trésor, sauf rétablissement de leur valeur au crédit du département intéressé dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, dans certains cas, le ministre peut décider que ces matériels seront détruits.

Locations et cessions de matériels.

Art. 9. — Les matériels en approvisionnement et en service, les matériels en attente non remis à l'administration des domaines peuvent faire l'objet de location ou de cession à d'autres services publics, à des Etats associés ou étrangers ou à des personnes privées.

Locations et cessions à ces dernières sont exceptionnelles et doivent être justifiées par l'intérêt général.

Le prix de cession est fixé par le ministre ou son délégué compte tenu des circonstances économiques, de la nécessité de maintenir les approvisionnements et de l'intérêt national.

Les modalités de payement des cessions ainsi que les conditions financières des locations sont fixées par les lois et règlements financiers.

Le prêt à usage, en principe gratuit, est interdit.

Opérations concernant les matériels et personnels qui y participent.

Art. 10. — Ces opérations sont essentiellement les suivantes:

1° Prise en charge;

2° Conservation ou utilisation;

3° Exécution des mouvements ordonnés par l'autorité compétente;

4° Tenue et centralisation des écritures;

5° Reddition des comptes.

Les personnels qui participent à ces opérations sont les détenteurs et les comptables.

Est détenteur quiconque conserve ou utilise un matériel dénombré.

Les détenteurs chargés de la conservation des matériels sont qualifiés détenteurs-dépositaires; les détenteurs chargés de l'utilisation des matériels, détenteurs usagers.

Est comptable celui qui est chargé de centraliser les écritures nécessaires pour atteindre les buts fixés à l'article 2.

Les qualités de détenteur et de comptable peuvent être réunies sur la même personne.

Quiconque détient des matériels ou les compte sans titre peut être détenteur ou comptable de fait.

Responsabilités.

Art. 11. — Est passible d'une sanction disciplinaire, ou dans les cas prévus par la loi, d'une sanction pécuniaire, et, le cas échéant, de ces deux sanctions:

Le détenteur qui ne peut représenter les matériels dont il a la charge ni justifier de leur état;

Le comptable qui ne peut justifier de l'exactitude de ses écritures ou qui, par la mauvaise tenue de celles-ci, aura facilité la malhonnêteté ou la négligence d'un détenteur.

Peuvent également encourir les mêmes sanctions, outre les détenteurs et comptables de fait, toutes autres personnes intervenant dans la direction, dans l'exécution et dans la surveillance des services de matériels.

Aucune perte ou avarie n'est admise à décharge qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure ou de cas fortuits dûment signalés et constatés. Dans tous les cas, le détenteur est tenu de justifier de ses diligences.

Surveillance et contrôle administratifs.

Art. 12. — Les autorités chargées de la surveillance administrative ou de l'inspection technique et les fonctionnaires des corps de contrôle doivent procéder à des visites et recensements périodiques ou inopinés.

Les actes de direction et d'exécution sont en outre soumis aux vérifications des fonctionnaires des corps de contrôle conformément aux lois en vigueur.

TITRE II

Des matériels en approvisionnement et de leur gestion

Fixation des approvisionnements.

Art. 13. — Le ministre fixe périodiquement la nature et l'importance des matériels en approvisionnements courant et réservé.

Pour l'approvisionnement courant, cette fixation comporte en principe un maximum et un minimum.

Maintien de l'approvisionnement réservé.

Art. 14. — Les matériels en approvisionnement réservé doivent toujours être susceptibles de faire un service de guerre et sont en principe du modèle le plus récent.

Les prélèvements autorisés par le ministre ou son délégué, conformément à l'article 5 du présent décret, ont pour but soit de répondre à des nécessités urgentes, soit de rajeunir le matériel, soit d'en renouveler les éléments périssables. Si le remplacement n'a pu être assuré par une entrée préalable, la reconstitution de l'approvisionnement doit être poursuivie par priorité sur les crédits mis à la disposition du ministre.

Gestion des matériels en approvisionnement.

Art. 15. — L'ensemble des opérations énumérées à l'article 10, lorsqu'elles s'appliquent aux matériels en approvisionnement, constitue la gestion.

Dans le cas où elles incombent en totalité à un seul agent à la fois comptable et détenteur de tout le matériel compris dans la gestion, cet agent est qualifié gestionnaire. Il est éventuellement assisté dans sa fonction de détenteur par des agents dont le rôle et la responsabilité sont définis par des instructions ministérielles.

Dans le cas où soit l'importance soit la nature des approvisionnements imposent l'existence de plusieurs magasins ou groupes de magasins placés sous l'autorité d'officiers, de sous-officiers, de fonctionnaires ou d'agents d'un même établissement, certaines opérations de la gestion incombent à ces personnels; toutefois un comptable unique est toujours responsable de l'exactitude et de la tenue des écritures centralisées depuis la prise en charge jusqu'à la reddition des comptes.

Classement des établissements.

Art. 16. — Le ministre désigne les établissements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article précédent. Il détermine également ceux qui, par leur situation, leur rôle ou leur importance relative doivent être constitués en annexe permanente ou temporaire.

Les opérations des gérants d'annexes sont rattachées à celles du comptable de l'établissement principal.

Autorités chargées d'ordonner les mouvements.

Art. 17. — Selon l'organisation propre à chaque service, le ministre ou l'autorité déléguée a seul qualité pour signer les ordres d'entrée et de sortie des matériels.

En présence d'un ordre émanant de l'autorité non qualifiée ou d'un ordre dont l'exécution lui paraît de nature à compromettre les intérêts dont il a la charge ou d'une pièce comptable considérée comme irrégulière, le gestionnaire ou le détenteur doit opposer par écrit des réserves motivées. Si l'autorité supérieure qualifiée confirme l'ordre d'exécution, le gestionnaire ou le détenteur est tenu d'exécuter; il joint alors aux ordres reçus copie de ses propres observations.

En cas d'urgence ou de force majeure, les ordres peuvent être verbaux, mais doivent être confirmés par écrit dans le plus bref délai.

Justification des mouvements.

Art. 18. — Tout mouvement d'entrée ou de sortie des matériels doit être appuyé de pièces justificatives.

Ces pièces sont énumérées et décrites dans une instruction indiquant le classement des opérations. Elles doivent permettre de tenir les comptes en quantité et, éventuellement, en valeur.

Lorsque des circonstances de force majeure ont mis le comptable dans l'impossibilité de produire les justifications prescrites, il y est suppléé au moyen de procès-verbaux définis par les instructions d'application.

Il est statué sur les suites à donner aux procès-verbaux par le ministre ou son délégué.

Réception préalable.

Art. 19. — La prise en charge des matières, denrées ou objets ne peut avoir lieu que si la réception en a été préalablement effectuée, conformément aux dispositions réglementaires propres à chaque service.

Recensements.

Art. 20. — Les approvisionnements doivent être, en principe, recensés chaque année. Toutefois, dans certains cas autorisés par le ministre, le recensement général peut s'étendre sur une durée plus longue.

Les instructions du ministre désignent les autorités chargées d'effectuer les recensements ainsi que la procédure à suivre.

Les résultats constatés sont consignés par un procès-verbal établi contradictoirement avec le comptable et, s'il y a lieu, avec les détenteurs. Les excédents sont immédiatement pris en charge et les déficits portés en sortie. Le ministre ou son délégué statue sur les responsabilités encourues.

Les frais occasionnés par les recensements sont supportés par l'Etat, sauf décision contraire du ministre, en cas de faute du comptable, des détenteurs ou des tiers.

Prise et remise de service.

Art. 21. — Dans le cas d'une gestion de matériels en approvisionnement telle qu'elle est définie à l'article 15, la prise et la remise du service sont constatées par un procès-verbal dressé par le chef du service ou de l'établissement et signées des parties intéressées. Ce procès-verbal tient lieu d'inventaire s'il est accepté sans réserve. Il est considéré, pour le gestionnaire sortant, comme la constatation de l'existant entre ses mains au moment de la remise du service, pour le gestionnaire entrant comme sa déclaration formelle de prise en charge des matériels dont l'existence est constatée à cette même date par l'arrêté des écritures.

En cas de désaccord entre les deux parties, il est procédé au recensement des matériels dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles. Le gestionnaire sortant a le droit de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir dûment agréé. Le gestionnaire entrant ne peut user de la même faculté.

Les prises et remises de service entre gérants d'annexes constituent une opération d'ordre intérieur qui doit être faite en présence et sous la responsabilité du gestionnaire ou de son représentant dûment habilité.

Dans les établissements où la gestion est partagée comme il est dit à l'article 15, les officiers, sous-officiers ou fonctionnaires détenteurs remettent, en cas de mutation, le service à leurs successeurs, chacun en ce qui concerne ses attributions, dans les conditions prévues pour les gérants d'annexes, le comptable tenant éventuellement la place du gestionnaire. La prise et la remise du service entre comptables de ces établissements donnent lieu à l'arrêté des écritures du comptable sortant, accepté par le successeur et constaté par un procès-verbal établi et signé par le chef de l'établissement.

Mandataire en cas d'absence.

Art. 22. — Le gestionnaire et le comptable autorisés à s'absenter doivent faire agréer, pour les représenter, une personne munie de leur procuration et choisie en principe dans le même corps

Cas de décès, disparition, suspension ou empêchement.

Art. 23. — En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement du gestionnaire ou du comptable, le chef du service ou de l'établissement arrête les livres de l'ancien titulaire et désigne d'office un intérimaire qui prend la responsabilité de ses propres opérations comptables jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire qui doit être nommé dans les plus courts délais.

A ce moment, il est procédé à la prise et à la remise définitive du service dans les conditions prévues à l'article 21. Le gestionnaire ou le comptable décédé, disparu ou empêché ou ses ayants cause sont représentés à cette remise de service par un fondé de pouvoir agréé par le directeur du service ou, à défaut, par un tiers désigné d'office par la même autorité.

Dans les établissements à gestion partagée, les officiers, sous-officiers ou fonctionnaires détenteurs décédés, disparus, suspendus ou empêchés sont immédiatement remplacés par décision du chef de service, qui fixe la date à laquelle le remplaçant devra avoir fait inventaire et prendre la responsabilité du matériel.

Incompatibilités.

Art. 24. — Il est interdit aux gestionnaires de se livrer à aucun commerce ou négoce et d'occuper sans autorisation tout autre emploi salarié public ou privé.

Cautionnement.

Art. 25. — Les gestionnaires sont tenus à la constitution d'un cautionnement, sauf décision contraire du ministre.

Secret professionnel.

Art. 26. — Il est interdit aux gestionnaires, comptables et à tous agents des services, sous les peines de droit, de délivrer ou de communiquer les états de situation du matériel et de fournir aucun renseignement relatif au service à des personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître.

TITRE III

Des matériels en service

Dotations. — Matières.

Art. 27. — Le ministre arrête les quantités d'objets, denrées et matières mises à la disposition d'un service particulier, établissement, formation ou unité pour l'exécution de sa mission. Cette fixation constitue la dotation en matières ou règlement d'armement.

La dotation comprend éventuellement le volant de fonctionnement destiné à couvrir les besoins immédiats.

Elle mentionne toujours les services chargés de la fourniture.

Provenance des matériels en service.

Art. 28. — En principe, les matériels en service proviennent des approvisionnements.

Dans les cas prévus par instructions ministérielles, les organismes énumérés à l'article 27 peuvent recevoir directement des matériels d'un fournisseur. Ils assurent alors la réception préalable de ces matériels.

Détenteurs et surveillants comptables des matériels en service.

Art. 29. — Le rôle et la responsabilité des détenteurs et du comptable de matériels en service sont définis aux articles 10 et 11.

Toutefois, dans les cas prévus par les instructions d'application, les détenteurs de matériels en service relèvent d'un surveillant comptable chargé comme le comptable de tenir l'inventaire général de ces matériels en service, et, en outre, de procéder à leur récolement une fois par an et de signaler aux autorités chargées de la surveillance administrative les pertes et détériorations. L'inobservation de ces diverses obligations engage la responsabilité pécuniaire ou disciplinaire du surveillant comptable sans préjudice de la responsabilité qui peut incomber aux détenteurs de matériels.

Un gestionnaire ou comptable d'approvisionnement peut être également constitué surveillant comptable de matériels en service. Les qualités de détenteur et de surveillant comptable de matériels en service peuvent être réunies sur la même personne.

Prise et remise de service.

Art. 30. — La prise et la remise du service entre comptables, entre surveillants comptables ou entre détenteurs dépositaires sont constatées contradictoirement soit sur procès-verbal, soit sur l'inventaire lui-même.

TITRE IV

Des matériels en attente

Provenance et caractéristiques des matériels en attente.

Art. 31. — *a*) Les instructions d'application précisent, suivant la nature des matériels et l'organisation des services, l'échelon de réparation à partir duquel les matériels à réparer ou à modifier doivent être classés en attente; ce classement intervient suivant le cas soit dès constatation de l'indisponibilité, soit seulement au moment de la remise des matériels à l'organe réparateur.

b) En ce qui concerne les matériels en instance de réforme, le classement en attente a lieu dès la proposition de réforme et subsiste jusqu'à livraison aux domaines, vente, démolition ou destruction.

c) Les matériels expédiés par les établissements ou formations sont classés en attente au moment de leur remise aux transporteurs ou transitaires.

Les comptables aux envois visés à l'article 32 prennent en compte comme matériels en attente les matériels qu'ils reçoivent soit des établissements de l'Etat, soit des fournisseurs, en vue de leur acheminement.

d) Les matériels donnés en location sont classés en attente au moment de leur remise au locataire.

e) Les matériels dont l'emploi vient à être interdit sont classés en attente dès que l'interdiction est notifiée.

f) Les matériels en surnombre qui font l'objet d'une décision de vente sont classés en attente dès notification de cette décision.

g) Les matériels en cours de récupération ou provenant de prise de guerre sont classés en attente dès le premier dénombrement.

Dans tous les cas, le classement en attente est essentiellement transitoire.

Envois de matériels.

Art. 32. — Les matériels envoyés par un établissement ou une formation peuvent être remis directement à un transporteur ou à un transitaire professionnel; dans ce cas, ces matériels expédiés restent comme matériels en attente dans la comptabilité de l'expéditeur jusqu'à la réception par le destinataire. Les transporteurs et transitaires professionnels ne sont que des détenteurs de colis rattachés au comptable d'origine; leurs responsabilités découlent des lois, règlements, traités en vigueur ainsi que des clauses particulières au contrat de transport considéré.

L'expéditeur est responsable des manquants, pertes ou avaries, qui à la réception seraient reconnus provenir de son fait; le destinataire est responsable des manquants, pertes ou avaries qu'il n'aurait pas fait régulièrement constater à l'arrivée.

Dans les cas prévus par les instructions d'application, particulièrement lorsque les délais de transport sont importants, les matériels expédiés par un établissement ou une formation, ou provenant d'un fournisseur, peuvent être pris en charge par un comptable dit comptable aux envois, qui procède à la réception et au dénombrement du matériel et en tient la comptabilité suivant les modalités particulières prévues à l'article 36. Le comptable aux envois est responsable des manquants, pertes ou avaries qui, à la réception, seraient reconnus provenir de son fait.

Dans le cas où l'administration assure elle-même le transport ou le transit du matériel, le rôle et la responsabilité des organismes transporteurs ou transitaires sont précisés par une instruction particulière.

Les instructions d'application fixent les obligations des divers représentants de l'administration dans les constatations à effectuer à l'occasion des transports et, éventuellement, dans les actions à intenter contre les transporteurs ou transitaires; l'inexécution de ces obligations engage la responsabilité de ceux à qui elles incombent.

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 26 sont applicables aux comptables aux envois.

Recensements, prise et remise de service.

Art. 33. — Les opérations de recensement, de prise et de remise de service concernant les comptables ou les détenteurs de matériels englobent, lorsqu'il y a lieu, les matériels en attente comptabilisés ou détenus par eux.

TITRE V

Des écritures et des pièces comptables

Principes.

Art. 34. — La comptabilité est tenue par service, établissement, formation ou unité administrative suivant l'organisation propre à chaque département ministériel, les pièces justificatives étant toujours conservées par le comptable.

La période comptable est annuelle et s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les écritures sont basées sur les quantités, les unités de compte étant celles de la nomenclature: article, mètre, kilogramme, litre, etc.

L'identification et le classement des matériels dans les écritures sont toujours faits par référence à la nomenclature.

Pièces destinées à ordonner et à justifier les mouvements.

Art. 35. — Aucun mouvement affectant les existants ou le classement des matériels ne peut avoir lieu sans une décision écrite et préalable portant sur l'importance et la nature des mouvements et revêtue pour exécution du visa du gestionnaire ou du comptable.

L'exécution de tout mouvement modifiant l'existant global doit être appuyée par une pièce dite justificative définie dans chaque cas particulier par les instructions propres à chaque

service. Cette justification est fondée soit sur des attestations concordantes des deux parties contradictoirement intéressées, soit sur une constatation ou une certification collective produite dans une forme administrative.

Toute pièce justificative porte mention de la décision qui a prescrit le mouvement.

Les pièces justificatives et les autres documents éventuellement nécessaires pour l'exécution correcte du mouvement sont établis dans un format et suivant un cadre unique qui permettent leur confection simultanée, préalablement à l'exécution du mouvement.

Les pièces justificatives conservées par le comptable à l'appui de l'inventaire général sont enregistrées dans l'ordre chronologique sur un journal coté et paraphé par l'autorité chargée de la surveillance administrative et arrêté chaque année au 31 décembre ainsi qu'à la date de passation de service entre comptables.

Tout mouvement ne modifiant pas l'existant global est appuyé d'une pièce simplifiée.

Inventaires.

Art. 36. — Tout détenteur-dépositaire de matériel doit tenir un inventaire des matériels dont il est responsable.

Le détenteur-usager doit être muni d'un extrait de l'inventaire précédent.

Dans le cas d'une gestion à pluralité de détenteurs-dépositaires, un inventaire général tenu par le comptable centralise les inventaires de tous les détenteurs de la gestion.

Les inventaires généraux et inventaires particuliers sont constitués sous forme de fiches ou de feuilles mobiles dites fiches de stock.

Ces fiches sont ouvertes par numéro de nomenclature. Elles doivent distinguer les matériels en approvisionnement courant, les matériels en approvisionnement réservé, les matériels en service et les matériels en attente. Eventuellement et suivant les instructions propres à chaque service, elles peuvent, en outre, comporter d'autres indications, telles que les positions particulières des matériels à l'intérieur des classes précédentes, leur répartition à l'intérieur de la gestion, les stocks minima et maxima, etc.

Par dérogation aux règles précédentes, l'inventaire général du comptable aux envois classe les matériels par envoi.

Les inventaires doivent indiquer en permanence et pour chaque article les existants globaux et leur répartition entre les classes et positions.

En conséquence, tout mouvement qui modifie la quantité ou la classe de ces existants doit être passé à l'inventaire au moment même où il est matériellement exécuté.

Le délai de mise à jour des inventaires généraux à partir de l'exécution effective des mouvements doit être aussi bref que possible et, en principe, ne pas excéder quarante-huit heures.

La durée d'utilisation des fiches inventaires n'est pas limitée, mais les opérations relatives à chaque année doivent être distinguées.

Des prix.

Art. 37. — Les prix unitaires des articles sont mentionnés dans l'inventaire permanent et sur les pièces justificatives des mouvements donnant lieu à un règlement financier. Ces prix sont les prix de la nomenclature ou les prix fixés conformément à des instructions ministérielles particulières pour des opérations ou des matériels déterminés.

Dispositions particulières aux matériels en service.

Art. 38. — Dans les cas où les règlements ont fixé une dotation pour les matériels en service, le fichier-inventaire de ces matériels peut être remplacé par un catalogue-inventaire indiquant par article la quantité réglementaire et la quantité existante.

Les remplacements nombre pour nombre d'articles dont les quantités sont fixées par la dotation peuvent être effectués sans écritures, dans le catalogue-inventaire et dans l'inventaire général du comptable de matériels en service, sous réserve de l'organisation d'une surveillance technique destinée à prévenir les abus.

Matériels consommables et non consommables.

Art. 39. — La distinction entre matériels consommables et non consommables ne s'établit qu'à la délivrance aux utilisateurs chez lesquels le matériel consommable est suivi conformément aux instructions propres à chaque service.

Libellé des écritures.

Art. 40. — Le libellé des écritures doit être clair et précis, sans surcharge ni interligne. Les rectifications ne sont autorisées que dans le cas d'erreurs matérielles et par ratures permettant de lire les mots rayés.

Intégrité et authenticité des documents comptables.

Art. 41. — Les instructions d'application précisent les dispositions à prendre pour garantir l'intégrité et l'authenticité des documents de base de la comptabilité-matières, notamment lorsqu'il s'agit de fiches ou de feuillets mobiles.

TITRE VI

VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

Vérification et arrêté des écritures.

Art. 42. — Des vérifications d'écritures doivent être effectuées localement en cours d'année par les autorités de surveillance, notamment à l'occasion des recensements prévus à l'article 12. Elles doivent être suivies immédiatement des redressements nécessaires.

Les existants accusés par les inventaires au 31 décembre sont portés en reprise d'inventaire à la date du 1er janvier courant.

Les inventaires généraux sont arrêtés en valeur avant le 31 mars dans la métropole et avant le 30 avril dans les pays d'outre-mer. Les résultats sont dégagés distinctement pour les matériels en approvisionnement, les matériels en attente et les matériels en service. Pour ces derniers, il pourra suffire de faire apparaître, à partir du chiffre de l'arrêté précédent, les variations globales de valeurs intervenues dans l'année par direction de service et par groupe de la nomenclature.

Résumés généraux et compte général.

Art. 43. — Les états présentant les évaluations des inventaires sont centralisés à l'échelon du département par direction de service et par groupe de la nomenclature. Cette centralisation qui porte distinctement sur les matériels en approvisionnement courant et réservé, les matériels en service et les matériels en attente prend le nom de résumé général et doit être terminée le 1er septembre.

Les résumés généraux permettent l'établissement d'un compte général annuel par ministère présentant par direction de service uniquement la valeur des matériels en approvisionnement courant et réservé, des matériels en service et des matériels en attente au 31 décembre de l'année écoulée et au 31 décembre de l'année précédente.

Contrôle.

Art. 44. — Le contrôle des écritures est effectué localement par des fonctionnaires des corps de contrôle qui adressent aux gestionnaires, aux comptables et aux détenteurs toutes demandes et observations utiles. Les rapports des fonctionnaires des corps de contrôle accompagnés, s'il y a lieu, des explications des agents mis en cause sont centralisés par le directeur du contrôle qui signale au ministre le cas où des responsabilités lui paraissent devoir être mises en jeu et sanctionnées.

Un recours contre les décisions ministérielles comportant sanction est ouvert aux intéressés dans la forme et les délais réglementaires.

Un rapport d'ensemble signalant les constatations faites et les responsabilités engagées est établi chaque année au titre de l'année précédente par le directeur du contrôle et transmis avant le 1er décembre à la cour des comptes en vue de lui permettre de remplir le rôle qui lui est confié par la Constitution et par les lois.

La cour pourra notamment, si elle le juge utile, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la réception du rapport, poursuivre son information auprès du département intéressé.

Les résumés généraux et le compte général sont joints au rapport adressé à la cour des comptes.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Comptabilité des matériels dans les services industriels.

Art. 45. — Dans les établissements à caractère industriel assujettis à la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique d'exploitation suivant les principes du plan comptable général, un arrêté ministériel fixera les formes de cette comptabilité en ce qu'elles différeront des prescriptions du présent décret, notamment pour la tenue de l'inventaire permanent des matières, produits semi-finis et objets à mettre en œuvre dans les fabrications et travaux. Les modalités d'entrée en magasin des produits ou des résidus y seront également fixées.

Comptabilité des matériels à délivrer aux ateliers ou chantiers non astreints à la tenue d'une comptabilité analytique d'exploitation.

Art. 46. — Les ateliers ou chantiers non astreints à la tenue d'une comptabilité analytique d'exploitation sont approvisionnés en matières ou objets nécessaires à leurs travaux soit directement, soit par l'intermédiaire de dépôts de faible importance constitués auprès d'eux. Dans ce dernier cas, des instructions particulières fixent la composition des dépôts, les conditions de leur approvisionnement et la comptabilité simplifiée qui les concerne.

La comptabilité des travaux de ces ateliers ou chantiers fait l'objet d'une réglementation particulière.

Comptabilité des matériels dans les corps de troupe, formations et unités.

Art. 47. — Les comptes et écritures relatifs aux matériels existant dans les corps de troupe, formations et unités sont tenus conformément aux prescriptions du présent décret, sous réserve des adaptations nécessaires concernant notamment les matériels des masses et des ordinaires.

Coques et accessoires de navires.

Art. 48. — Ces matériels sont suivis seulement sur les listes quinquennales énumérant les navires armés, en réserve ou désarmés, classés par type.

Comptabilité des matériels en temps de guerre ou en opérations.

Art. 49. — L'état de guerre ne modifie pas dans leur principe les règles de comptabilité relatives aux matériels.

Toutefois, il n'est plus fait de distinction entre approvisionnement courant et approvisionnement réservé.

En outre, pour les matériels des formations et unités en opérations et lorsque les autorités responsables estiment que les pièces justificatives ne peuvent être établies avec continuité et certitude, il y est suppléé à l'aide de certificats administratifs ou de procès-verbaux de consommation, de perte ou de destruction pour servir ultérieurement les inventaires.

Art. 50. — Sont abrogés:

Le décret du 17 décembre 1936 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre;

Le décret du 31 décembre 1937 sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'air;

Le décret du 6 avril 1923 portant modification dans la contexture du compte général du matériel du département de la marine;

Le décret du 22 janvier 1930 portant règlement de la comptabilité du matériel du département de la marine;

Le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies.

Les décrets, arrêtés et instructions actuellement en vigueur dont certaines dispositions ont trait à la comptabilité-matières seront mis, par les départements intéressés, en harmonie avec le présent décret.

Art. 51. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont promus dans le cadre actif du corps du commissariat de la marine pour compter du 1er janvier 1953:

Au grade de commissaire principal.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Sapis (Georges), port d'immatriculation Rochefort, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire principal Deros, placé en congé sans solde et hors cadres.

Au grade de commissaire de 1re classe.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Jamin (Louis-Xavier-Jean-Marie-Pierre), port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Caminati, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe L'Haridon (Maurice-Pierre-François-Marie), inscrit au tableau d'avancement, port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Le Jemtel, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Bussière (Maurice-Jacques-Albert), inscrit au tableau d'avancement, port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Lecomte, précédemment promu.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Chaze (Jacques-Ernest), port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Venot, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Casanova (Yves-Paul-Marie), port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Sapis, promu.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Bienvenue (Jacques-Fulgence), inscrit au tableau d'avancement, port d'immatriculation Toulon, en complément d'effectif.

Décret du 22 décembre 1952 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 22 décembre 1952, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE

1) *Capitaines de vaisseau.*

MM. Pichevin (L.-J.-H.), de la 2e flottille de dragueurs et du *Paris*.
Nicolas-Barrelon (J.-J.), du centre d'instruction d'opérations amphibies, de la flottille navale d'assaut et d'un bâtiment de cette flottille.

2) *Capitaines de frégate.*

MM. Cassiarino (E.-J.), du destroyer *Kléber*.
Vivier (G.-R.), de la 3e division d'escorteurs et du *Berbère*.
Pauly (H.-L.-C.), de l'escorteur de 2e classe *Aventure*.
Picheral (P.-G.-L.), de l'escorteur de 2e classe *Dumont-d'Urville*.
Tremenbert (E.-L.-M.), de l'escorteur de 2e classe *La Surprise*.
Corda (J.-P.), du tender d'aviation *Paul-Goffeny*.
Lanxade (P.-M.), du transport de chalands de débarquement *Foudre*.
Maillot (J.-P.-O.), de la flottille du Rhin.
Join-Lambert (B.), du bâtiment base *Duquesne* et de la base d'Arzew.

3) *Capitaines de corvette.*

MM. Duval (P.-P.-C.), de l'escorteur de 2e classe *Kabyle*.
Grosjean (H.-A.-E.), de l'escorteur de 2e classe *Sakalave*.
Liberge (J.-M.-D.), de l'escorteur de 2e classe *Commandant-Delage*.
Merceron (J.-G.-F.), du dragueur océanique *Belfort*.
Leibig (B.-F.-M.), du dragueur océanique *Meuse*.
Barbet (M.-L.-H.), du bâtiment de débarquement *Rance*.
Chevalier (H.-C.), du bâtiment de débarquement *Golo*.
Brisset (L.), de la 1re division de patrouilleurs et d'un patrouilleur de cette division.
Cremery (C.-G.-A.-A.), de la 2e division de patrouilleurs et d'un patrouilleur de cette division.
Guitard (J.-P.-L.-J.), de la 3e division de patrouilleurs et d'un patrouilleur de cette division.
Le Nezet (A.-J.), de la 6e division de patrouilleurs et d'un patrouilleur de cette division.
Gajan (P.-Ch.-E.), de la 27e division de dragueurs côtiers et d'un dragueur de cette division.

MM. Sandoz (J.), de la 30e division de dragueurs côtiers et d'un dragueur de cette division.
Baudeuf (A.-A.), de la 40e division de dragueurs côtiers et d'un dragueur de cette division.
Paul (H.), d'un dragueur océanique de la 21e division de dragueurs.
Augier de Cremiers (P.-C.-M.-B.), d'un dragueur océanique de la 21e division de dragueurs.
Auge (M.-F.-C.), de la division navale d'assaut n° 8.
Frédéric-Moreau (P.-M.), de la division navale d'assaut n° 10.
Garnier (M.-G.-E.), de la division navale d'assaut n° 12.
Bes de Bere (R.-M.-J.-M.), de la marine en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

4) *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Vissian (A.-L.-J.-E.), d'un dragueur en armement aux Etats-Unis.
Berry (Y.-E.-F.), d'un dragueur en armement aux Etats-Unis.
Boone (V.-J.), d'un dragueur en armement aux Etats-Unis.
Bardon (A.-Y.-P.), d'un dragueur en armement aux Etats-Unis.
Le Baut (Y.-P.-M.), d'un dragueur en armement aux Etats-Unis.
Talarmin (E.), d'un dragueur en armement aux Etats-Unis.
Karcher (G.-P.-E.), d'un dragueur en armement en France.
de Rotalier (H.-M.-P.), d'un dragueur en armement en France.
Blanchet (G.-C.), d'un dragueur en armement en France.
Guillemette (H.-M.-L.-G.), d'un dragueur en armement en France.
Fossey (R.-E.-J.), d'un dragueur en armement en France.
Mouline (G.-M.-J.), d'un dragueur en armement en France.
Flohic (F.-L.), d'un dragueur en armement en France.
Lecorche (P.-R.), d'un dragueur en armement en France.
Rigaud (J.-M.-P.), d'un dragueur en armement en France.
Bourgain (P.-Y.-L.-B.), d'un dragueur en armement en France.
Antoine (E.-P.-M.-F.), d'un dragueur de la 27e division de dragueurs côtiers.
Dollfus (D.-P.), de la 35e division de dragueurs côtiers et d'un dragueur de cette division.
Taillades (L.-A.-C.-M.-J.), d'un patrouilleur de la 3e division de patrouilleurs.
Le Boucher (F.-J.), d'un patrouilleur de la 4e division de patrouilleurs.
Chauvigny (R.), d'un patrouilleur de la 6e division de patrouilleurs.
Roy (J.-M.-E.), du patrouilleur *Flamberge*.
Senac (J.-L.-C.), du patrouilleur *Glaive*.
Faucher (P.), du patrouilleur *Mousquet*.
Chaminade (P.), du patrouilleur *Trident*.
Fabre (G.-A.-G.), du patrouilleur *Ardent*.
Le Saos (F.-M.), du patrouilleur *Inconstant*.
Chaperon (G.-L.-E.), du commando de Penfentenyo.

B. — SOUS-MARINS

Lieutenants de vaisseau.

MM. Lasserre (G.-L.-C.), du sous-marin *Artémis*.
Labbe (A.), du sous-marin *Blaison*.
Villecourt (J.-H.-M.), du sous-marin *Saphir*.
Peffau (L.-A.), du sous-marin *Andromède*.

C. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

1) *Capitaine de vaisseau.*

M. Lucas (R.-C.-E.), de l'aéronautique navale en 3e région maritime.

2) *Capitaine de frégate.*

M. Ortolan (F.-V.-C.), du groupement aéronaval d'Indochine.

3) *Capitaines de corvette.*

MM. Guyon (G.-L.-J.), de la flottille 8/F.
Granry (F.), de l'escadrille 55/S.
Combier (R.-E.-E.), de l'escadrille Réception/Convoyage.

4) *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Turc (L.-J.-P.), de la flottille 5/F.
Martin (G.-L.), de la flottille 11/F.
Vercken (R.-H.-F.-P.), de la flottille 12/F.
Menetrier (P.-J.-L.), de la flottille 14/F.
Delouche (J.-L.-P.), de l'escadrille 1/S.
Vallet (R.-G.), de l'escadrille 50/S.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1387 du 22 décembre 1952 portant ouverture et annulation de crédits pris en application de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation de dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, et notamment son article 2;

Vu l'avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de payement ouvertes au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, il est annulé:

1° Au titre de la quatrième ligne du paragraphe Ier de l'état B, « Allocations d'attente », une somme de 500 millions de francs;

2° Au titre de la sixième ligne du paragraphe 1er de l'état B, « Indemnités d'éviction », une somme de 440 millions de francs;

3° Au titre de la sixième ligne du paragraphe II de l'état B, « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation », une somme de 1.800 millions de francs.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en sus des autorisations de payement ouvertes par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux:

1° Au titre de la première ligne du paragraphe Ier de l'état B, « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature », une somme de 140 millions de francs;

2° Au titre de la première ligne du paragraphe II de l'état B, « Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité », une somme de 1.100 millions de francs;

3° Au titre de la troisième ligne du paragraphe 2 de l'état B, « Travaux préliminaires à la reconstruction », une somme de 400 millions de francs;

4° Au titre de la cinquième ligne du paragraphe 2 de l'état B, « Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat », une somme de 100 millions de francs;

5° Au titre de la septième ligne du paragraphe 2 de l'état B, « Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitations et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs », une somme de 1.000 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Ouverture, en 1953, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée;

Vu le décret n° 51-335 du 19 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1953, d'un concours pour le recrutement de cinq cent trente-six inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours prévu à l'article 1er ci-dessus, pourra être pourvu, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée, à vingt emplois au maximum d'inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Les candidatures à ces emplois devront être présentées dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Les reclassements, visés au premier alinéa du présent article, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, seront soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue, seront attribuées dans l'ordre de leur classement aux candidats du concours normal.

Art. 3. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours normaux pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ainsi que de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

Ils devront, en outre, être âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1953 et avoir occupé pendant deux ans au moins un emploi classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

L'affectation de ces fonctionnaires dans les services extérieurs de la direction générale des impôts est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement auquel sont soumis, en exécution de l'article 6 du décret n° 51-335 du 19 mars 1951, les inspecteurs élèves recrutés au concours.

Les intéressés seront astreints à une période d'essai dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

A l'expiration de cette période, ils devront subir un examen professionnel dont le programme et les épreuves seront fixés par arrêté ministériel.

Ceux dont la façon de servir n'aura pas donné satisfaction ou qui auront échoué à l'examen professionnel seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi créé au ministère du travail et de la sécurité sociale par le décret n° 46-268 du 10 février 1946; ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Montant définitif de l'émission de parts de production par Electricité de France.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 autorisant l'émission de parts de production par Electricité de France et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixé à 17.680 millions de francs le montant définitif de l'émission de parts de production d'Electricité de France, service national, qui a fait l'objet de l'arrêté du 15 octobre 1952 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1952

PIERRE ABELIN.

Modification aux dispositions des arrêtés du 30 juin 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 en son article 19;

Vu les arrêtés d'application du 30 juin 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté est suspendue l'application des dispositions des arrêtés du 30 juin 1952 susvisés, en ce qui concerne l'exportation des marchandises désignées ci-après:

Ex 736 A à E Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage;
— Vachettes-box.

737 A à D Peaux de veau travaillées après tannage.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1952.

Le président du conseil, ministre des finances
et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY BÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 23 décembre 1952, M. Chatel (Henri), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Montet, appelé à d'autres fonctions.

Par un arrêté en date du 23 décembre 1952, M. Boyer (Dominique), inspecteur des finances, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 12 décembre 1952, les secrétaires d'administration principaux (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Gerbaldi (Paul), 16 septembre 1952.
M. Royer (André), 24 septembre 1952.
Mme Guize (Constance), 1er novembre 1952.
M. Bouchet (André), 16 décembre 1952.
M. Boichot (Raymond), 17 décembre 1952.
M. Moutier (Marcel), 18 décembre 1952.

Les secrétaires d'administration de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessus indiquées:

M. Cornuet (Pierre), du 2e au 3e échelon à compter du 23 octobre 1952.

M. Genestie (Albert), du 2e au 3e échelon à compter du 6 décembre 1952.

M. Raynaud (René), du 2e au 3e échelon à compter du 7 décembre 1952.

Mlle Gaerel (Germaine), du 1er au 2e échelon à compter du 10 novembre 1952.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1952.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 24 décembre 1952:

Page 11921, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Vaysset (Charles), budget », lire: « Vaysset (Robert), budget ».

PROMOTIONS

Page 11922, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « Vaysset (Charles), budget, à compter du 1er janvier 1952 », lire: « Vaysset (Robert), budget, à compter du 1er janvier 1952 ». 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « M. Rue (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon », lire: « M. Rue (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 décembre 1952 portant intégration de la commune de Villeparisis (Seine-et-Marne) dans la région des transports parisiens.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 1er de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens du 19 juillet 1952;

Vu l'avis du 5 août 1952 de l'inspection générale des voies ferrées secondaires et des transports urbains;

Vu la délibération du 18 septembre 1951 du conseil municipal de Villeparisis demandant l'intégration de la commune dans la région des transports parisiens;

Vu la délibération du 18 décembre 1951 par laquelle le conseil général de Seine-et-Marne donne son accord à l'intégration susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Villeparisis (département de Seine-et-Marne) est intégrée dans la région des transports parisiens définie à l'article 1er de la loi du 21 mars 1948.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements de la Loire, de la Lozère, de la Charente, du Loiret, de la Mayenne, de Vaucluse et de la Corse.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets de la Loire, de la Lozère, de la Charente, du Loiret, de la Mayenne, du Vaucluse et de la Corse,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département de la Loire au 11 janvier 1953;
Dans le département de la Lozère au 11 janvier 1953;
Dans le département de la Charente au 25 janvier 1953;
Dans le département du Loiret au 25 janvier 1953;
Dans le département de la Mayenne au 25 janvier 1953;
Dans le département de Vaucluse au 8 février 1953;
Dans le département de la Corse au 15 février 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du travail,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les ouvriers et employés des entreprises privées, ceux du secteur public ne jouissant pas du statut de fonctionnaire ainsi que les artisans peuvent être admis à accomplir, dans les conditions déterminées par le présent décret, un stage de perfectionnement dans la métropole.

Art. 2. — Les stages sont effectués soit dans un centre de formation professionnelle des adultes, soit dans une entreprise de la métropole.

La durée de ces stages ne peut être supérieure à un an. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente lorsque la nature du stage le nécessite.

Art. 3. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés déterminent les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats aux stages, notamment en ce qui concerne les limites d'âge et les conditions d'aptitude.

Ne peuvent être envoyés dans un centre de formation professionnelle de la métropole les ouvriers, employés et artisans résidant dans un groupe de territoires ou territoires non groupés où existe un centre de formation professionnelle rapide dans la spécialité envisagée.

Art. 4. — La liste des candidats choisis pour effectuer un stage de perfectionnement dans la métropole est arrêtée par une commission de cinq membres. Cette commission présidée par le secrétaire général du groupe de territoires ou du territoire comprend l'inspecteur du travail, le directeur de l'enseignement technique, un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans la branche considérée.

L'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer est chargée d'assurer l'admission dans les centres de formation ou dans les entreprises de la métropole des candidats retenus par la commission.

Les candidats ne sont mis en route qu'après notification de l'admission dans un centre ou après accord de l'entreprise.

Art. 5. — Les intéressés sont suivis et administrés au cours de leur stage dans la métropole par l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer et au point de vue financier par le service administratif central du ministère de la France d'outre-mer.

Les stagiaires perçoivent, à la charge du budget du groupe de territoires ou du territoire:

A leur arrivée dans la métropole, une indemnité de première mise d'équipement fixée à 50.000 F;

Durant leur stage, une indemnité mensuelle fixée par arrêté ministériel et au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti de la région où ils effectuent leur stage.

Les salaires qui peuvent être alloués dans les centres de formation ou dans l'entreprise viennent en déduction de cette indemnité.

Les frais de voyage des stagiaires sont à la charge du budget du groupe de territoires ou du territoire.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 22 mars 1952 susvisé sont applicables aux stagiaires en ce qui concerne l'hospitalisation et le rapatriement.

Art. 7. — L'inaptitude dûment constatée du stagiaire entraine de plein droit suppression de la bourse.

Dans le cas où le stagiaire ne regagnerait pas son territoire d'origine, soit au cours du stage dans le cas d'inaptitude, soit à l'issue du stage, il sera tenu de rembourser les diverses sommes et indemnités qui lui ont été allouées.

A cet effet, un engagement est signé par le stagiaire avant la délivrance de la bourse.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

PAUL-LOUIS AUJOULAT.

Décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu les décrets n°s 51-509 et 51-510 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la même loi, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires;

Vu le décret du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre médecins et sages-femmes africains volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole.

Décrète:

Art. 1er. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les municipalités, collectivités, établissements publics de ces territoires, ont la faculté d'envoyer dans la métropole certains fonctionnaires originaires de leur territoire, choisis par concours, en vue d'y parfaire leur formation.

Art. 2. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou territoires, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les conditions générales et particulières auxquelles devront satisfaire les candidats.

Art. 3. — Une commission de cinq membres, présidée par le secrétaire général du groupe de territoire ou territoire, arrêtera annuellement la liste des fonctionnaires autorisés à passer les concours prévus à l'article 1er.

Les modalités de ces concours et particulièrement la nature des épreuves, les limites d'âge, les titres et services exigés des candidats, seront fixés par la direction chargée de l'administration desdits candidats.

Le nombre des fonctionnaires admis à concourir sera au maximum de 5 p. 100 de l'effectif réel de chaque cadre.

Art. 4. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains restent soumis aux termes du décret du 18 août 1949 à l'exception des modalités d'ordre financier prévues aux articles n°s 5 et 6 du présent décret.

Art. 5. — Les intéressés seront suivis dans leurs études par la direction du ministère de la France d'outre-mer chargée de l'administration des fonctionnaires en cause. Ils seront administrés au point de vue financier par le service administratif central.

Les articles 18, 19 et 20 du décret du 22 mars 1952 leur sont applicables.

Art. 6. — Pendant leur stage les fonctionnaires seront placés dans la position de disponibilité. Ils recevront au compte du budget qui les rétribue:

Une bourse dite « de stage » au moins égale à leur dernière solde de base;

S'il y a lieu, une seconde allocation représentant les charges de famille au taux dont bénéficiait le fonctionnaire au moment de sa mise en disponibilité.

Les décisions accordant les stages indiqueront les montants de ces allocations et si une partie en sera retenue sur place par le territoire pour être versée à la famille.

Les intéressés auront droit à un voyage gratuit aller et retour dans la métropole.

D'autre part, ils percevront les allocations spéciales prévues en faveur des boursiers d'études par les alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 5 du décret du 22 mars 1952.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret dont le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

PAUL-LOUIS AUJOULAT.

Décret du 22 décembre 1952 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 modifié par le décret du 21 janvier 1939, portant réglementation minière en Afrique équatoriale française et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 décembre 1949, classant les substances minérales de la quatrième catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande en date du 26 janvier 1952 présentée par le bureau minier de la France d'outre-mer sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières du type « A » en Afrique équatoriale française;

Vu la convention conclue le 30 juillet 1952 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 8 mai 1952;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 30 juillet 1952 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le bureau minier de la France d'outre-mer.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour cuivre, plomb, zinc et minerais connexes, à l'exception des substances classées comme utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est attribué au bureau minier de la France d'outre-mer sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A ».

Ce permis, situé au Moyen-Congo oriental (région de Renéville-Boko), est défini comme il est précisé dans la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues dans la convention annexée au présent décret. L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES AU MOYEN-CONGO ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, PAR DÉCRET EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1952.

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947

D'une part;

Et M. René Vigier, agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer en sa qualité de directeur général et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration en date du 29 juin 1949,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour cuivre, plomb, zinc et minéraux connexes, et délimité comme suit:

A l'Ouest:

AB: Le cours de la rivière Loukouni depuis son confluent avec le Niari jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la rivière Loungou avec la Foulakary.

BC: Le méridien du confluent de la Loungou avec la Foulakary: jusqu'à ce confluent.

CD: La frontière du confluent de la Loungou avec la Foulakary jusqu'au fleuve Congo.

Au Sud:

DE: Le fleuve Congo de sa rencontre avec la frontière jusqu'à son confluent avec la Foulakary.

A l'Est:

EF: La Foulakary de son confluent avec le Congo jusqu'au pont de la route de Kinkala-Boko, au Sud-Ouest de Yala-Vounga.

FG: La route Baratier-Kinkala-Boko du pont sur la Foulakary jusqu'à sa traversée de la voie ferrée, à l'Ouest de Baratier.

GH: Le méridien de la traversée de la voie ferrée par la route Kinkala-Baratier depuis cette traversée jusqu'à sa rencontre avec la route Brazzaville-Mayama.

HI: La route de Brazzaville-Mayama entre le méridien précité et le poste de Mayama.

Au Nord:

IA: La ligne droite joignant le poste de Mayama au confluent de la Loukouni et du Niari.

Sera également incorporé au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à environ 6.500 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études, soit par l'intermédiaire d'une société anonyme.

A. — Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B. — Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après

1° Son capital initial sera au moins égal à 20 millions de francs C. F. A. entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit. Il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général.

3° Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherche, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général.

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 30 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre dont 20 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années de validité du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année: chacune des ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogations fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée. La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraine réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le

contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tous titulaires de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficielle en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la superficie imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre et valable pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis des recherches d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois un million et demi de francs C. F. A. sur son permis général ou autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois quinze mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois des travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation et de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire, à titre de redevance particulière attachée audit permis, une somme égale à l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette redevance sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société, prévue aux articles 2 et 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 30 juillet 1952.

Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,
PAUL CHAUVET.

Le permissionnaire,

Pour le bureau minier de la France d'outre-mer:
RENÉ VIGIER.

Vu pour être annexé au décret du 22 décembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PELIMLIN.

Décret du 22 décembre 1952 portant dégagement des cadres, sur sa demande, d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Berjoan (André-Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres. M. Berjoan a droit à une pension pour ancienneté de services.

Cette mesure aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé spécial sera la date d'expiration du congé de convalescence dont M. Berjoan est actuellement titulaire.

Décret portant nomination d'administrateurs adjoints.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1952, page 11573, 2e colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « Sont nommés administrateurs adjoints 1er échelon de la France d'outre-mer pour compter du 1er août 1951... », lire: « Sont nommés administrateurs adjoints 1er échelon de la France d'outre-mer pour compter du 1er août 1952... ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-1390 du 22 décembre 1952 modifiant les articles 14, 32 et 52 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 du décret susvisé du 29 décembre 1945 modifié par les décrets des 14 juin 1947 et 21 septembre 1949, est modifié comme suit:

« Chaque maladie ou accident donne lieu:

« 1° Pour permettre la liquidation des droits de l'assuré à l'établissement de feuilles de soins et d'incapacité de travail dont la durée de validité est de huit jours au maximum pour les deux premières feuilles, quinze jours pour les suivantes, s'il y a lieu, et d'un mois en cas de longue maladie.

« 2° En cas d'interruption de travail; à l'envoi par l'assuré, à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail et sous les sanctions prévues à l'article 29 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail.

« La caisse fixe dans son règlement intérieur les modalités selon lesquelles ces lettres et feuilles lui sont envoyées ou remises. A défaut de production de ces documents, la caisse peut refuser d'effectuer le versement des prestations.

« La caisse est également fondée à refuser à l'assuré le bénéfice des indemnités journalières et des allocations mensuelles afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible sans préjudice des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et des articles 38 et 43 du présent décret. »

Art. 2. — L'article 32 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié et complété par les décrets des 14 juin 1947, 11 juin 1949 et 21 septembre 1949, est modifié comme suit:

« Dans les cas énumérés ci-après, il y a lieu de déterminer le salaire ou le gain journalier de base comme si l'assuré avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours, les trois mois ou les douze mois dans les mêmes conditions:

« *a*) L'assuré travaillait au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1945 depuis moins d'un mois, de vingt-huit jours, de trois mois ou de douze mois au moment de l'interruption du travail consécutive à la maladie, à la longue maladie ou à l'accident;

« *b*) L'assuré n'avait pas, à la date de ladite interruption, accompli les périodes de travail visées à l'article 29 du présent décret soit par suite de maladie, longue maladie, accident, maternité, chômage total ou partiel constaté par le service administratif qualifié, soit en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'assuré, soit en cas de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, du service militaire ou appel sous les drapeaux;

« *c*) L'assuré, bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi pour silicose s'est trouvé effectivement sans emploi au cours de la période à considérer;

« *d*) L'assuré avait changé d'emploi au cours de la période à considérer. Dans ce cas, le salaire ou gain journalier de base est déterminé à partir du salaire ou gain afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt du travail; toutefois, si le salaire ou gain journalier de base ainsi déterminé se trouve inférieur au montant global des rémunérations réellement perçues dans les différents emplois au cours de la période, à considérer, c'est sur ce montant global que doit être calculée l'indemnité journalière. »

Art. 3. — L'article 52 du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« Les caisses doivent délivrer aux futures mères un carnet de maternité conforme au modèle établi par arrêté du ministre de la santé publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale. A défaut de la production par la bénéficiaire des feuilles détachées du carnet de maternité, la caisse peut refuser le bénéfice des prestations. »

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Homologation de scies circulaires et de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952, page 11619, 1re colonne, 1er visa, 2e ligne. Au lieu de: « Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1952... », lire: « Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951... »; article 3, 5e ligne, au lieu de: « ...Etablissements Breneisen... », lire: « ...Etablissements Brenneisen... ».

Homologation de scies à ruban et d'un dispositif de protection pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952, page 11619, 2e colonne, article 3, 5e ligne, au lieu de: « ...Etablissements Breneisen », lire: « ...Etablissements Brenneisen... ».

Homologation de dégauchisseuses et de dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952, page 11650, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « ...Etablissements Breneisen... », lire: « ...Etablissements Brenneisen... »; article 2, 4e ligne, au lieu de: « ... l'homologation théorique ou de principe accordée sous le n° 615, 1167, T 1250... », lire: « ..l'homologation théorique ou de principe accordée sous le n° 165, 1167, T 1250... ».

Homologation de toupies et de dispositifs de sécurité pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952, page 11651, 1re colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « ... Etablissements Breneisen... », lire: « ...Etablissements Brenneisen... ».

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des metaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952, page 11653, 1re colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de: « ...les presses Craig et Donald... », lire: « ...les presses Craig et Donald... »; article 6, 2e ligne, au lieu de: « ...fixant les principes de la sécurité... », lire: « ...fixant les principes de sécurité... »; article 7, 10e ligne, au lieu de: « ...les Etablissements Grimar, 29 et 35, rue Bréguet... », lire: « ...les Etablissements Grimar, 29 à 35, rue Bréguet... ».

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 12 décembre 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition, par leurs parents, de la nationalité française, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABDEL AHAD ABDEL, Diar Bekir (Turquie), 05-05-15. — 11844 x 52—98.

ABDEL AHAD, née QAOUMI, Diar Bekir (Turquie), 01-01-00. — 11844 x 52—98.

ADAMCZEWSKI, née GOLOTA, Zorawka Kalonja (Pologne), 30-01-21. — 961 x 52—59.

ADAMCZEWSKI (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 31-03-15. — 961 x 52—59.

ALDEGUER (Eusebio), Guardamar (Espagne), 18-02-08. — 11892 x 52—95.

AMBROGGIO, née MARIANI, Castellaflume (Italie), 06-02-23. — 10444 x 51—84.

ANTOLIN (Sebastian), Sax (Espagne), 08-06-14. — 964 x 52—34.

ARMENGOL (José), Sas (Espagne), 08-10-99. — 422×52—32.
ARMENGOL, née FRANCH, Beranuy (Espagne), 25-09-97. — 422×52—32.
BACCICHETTI (Erminio), Vittorio Veneto (Italie), 17-06-18. — 8351×52—47.
BADER (Negib), Aindara (Beyrouth), 00-00-24. — 22663×50—75.
BASCO (Cyprien), Culera (Espagne), 22-12-87. — 650×52—66.
BASERBA (José), Agullano (Espagne), 26-12-11. — 651×52—66.
BASERBA, née VINCENTE, Navasfrias (Espagne), 30-11-19. — 651×52—66.
BAUM, née ABRAMOFF, Tachkent (Afghanistan), 03-07-23. — 6189×10—75.
BAUM (Ojzer), Varsovie (Pologne), 01-01-20. — 6189×10—75.
BAZZARA (Giovanni), Rive d'Arcano (Italie), 21-01-28. — 3408×52—75.
BEDROSSIAN, née MIASSERIAN, Angora (Asie Mineure), 15-12-07. — 51187×38—75.
BELTRAME (Augusto), Montebelluna (Italie), 16-02-25. — 2989×52—47.
BELTRAME, née CERVINO, Scalenghe (Italie), 19-03-26. — 2989×52—47.
BERSANETTI (Antonio), Molinella (Italie), 04-06-06. — 315×51—31.
BINOTTI (Pietro), Podenzana (Italie), 23-08-00. — 9377×51—63.
BINOTTI, née TOMA, Tresana (Italie), 06-10-09. — 9377×51—63.
BISMUTH (Samuel), Souk el Arba (Tunisie), 13-04-14. — 1245×38—96.
BONGIORNO (Rino), Noventa (Italie), 07-03-30. — 18295×51—52.
BOROWIEC (Joseph), Nowosielec (Pologne), 10-03-16. — 831×52—62.
BOROWIEC, née KADLUCZKA, Grojec (Pologne), 08-07-17. — 831×52—62.
BORSUK, née WOLOSECKA, Pianowice (Pologne), 04-10-99. — 5359×51—02
BORSUK (Michel), Maksymowice (Pologne), 29-09-98. — 5359×51—02.
BRONDIS (Michel), Besitkas (Turquie), 20-11-09. — 9878×51—62.
BRZEZINSKI (Bolesias), Bronislawow (Pologne), 11-05-21. — 665×52—60.
BRZEZINSKI, née KRZASTEK, Brzostowa Gora (Pologne), 23-10-09. — 665×52—60.
BUCZKOWSKI (Waclaw), Isarow (Pologne), 31-03-16. — 3212×51—57.
CAMUSSO (Joseph), Cumiana (Italie), 25-08-94. — 3256×52—43.
CAMUSSO, née GROSSO, Cumiana (Italie), 14-03-06. — 3256×52—43
CANALES (Jesus), Hijar (Espagne), 01-01-14. — 532×52—33.
CARCELLER (Manuel), Onda (Espagne), 17-11-03. — 11589×52—13.
CARGOL (Maximilien), Oujda (Maroc), 30-03-29. — 8751×52—95.
CARLESSO (Giovanni), Borso del Grappa (Italie), 05-10-24. — 421×52—33.
CARRASCO, née ALANDETTE, Casablanca (Maroc), 24-04-20. — 529×52—95.
CARRASCO (Manuel), Seville (Espagne), 20-06-15. — 529×52—95.
CARTIAUX (Celius), Willebroeck (Belgique), 12-03-00. — 862×52—62.
CASALS (Raymond), Las Llosas (Espagne), 24-04-15. — 10625×50—66
CHACHEL (Jean), Kolesniki (Pologne), 06-02-23. — 705×51—75.
CHIALLI (Marie), Vintimille (Italie), 12-06-99. — 932×52—83.
CHIAPPERO (Stefano), Cavour (Italie), 31-05-25. — 3481×51—81.
CHIKK, née RICHTER, Leipzig (Allemagne), 12-06-18. — 20517×49—75.
CLOCUSANSCHI (Favel), Securini (Roumanie), 00-10-00. — 6913×51—75.
CONTI (Ermanno), Fossombrone (Italie), 04-02-04. — 25464×37—13.
CONTI, née FINA, Sampeyre (Italie), 04-04-12. — 25461×37—13.
CORMIER, née GRIMALDI, Roccadarce (Italie), 06-11-23. — 575×52—78
CORTES (Antonio), Fonillonga (Espagne), 17-02-03. — 971×52—09.
COSTA (Giosue), Valstagna (Italie), 25-06-05. — 41673×51—34.
COSTA, née PONTAROLLO, Valstagna (Italie), 12-06-06. — 41673×51—34.
COSTA (Georges), Barcelone (Espagne), 17-08-25. — 11222×52—95.
CRUZ (José), Baza (Espagne), 06-12-14. — 974×52—31.
CRUZ (Miguel), Jativa (Espagne), 05-05-16. — 13777×49—75.
CSANYI (Charles), Budapest (Hongrie), 01-09-20. — 13940×49—75
CVITENUSIC (Jozo), Runovic (Yougoslavie), 10-03-09. — 415×52—92.
CZERNECKI, née BIELECKA, Zaleszany (Pologne), 15-12-07. — 2627×52—77.
CZERNECKI (Henri), Kepie (Pologne), 22-09-04. — 2627×52—77.
D'AGOSTINO, née BALDUCCI, Santarcangelo (Italie), 01-10-29 — 10858×52—10.
D'AGOSTINO (Luigi), Castel San Vincenzo (Italie), 10-06-25. — 10858×52—10.
D'INGEO, née DI TACCHIO, Corato (Italie), 25-07-02. — 34124×17—38.
D'INGEO (Louis), Corato (Italie), 17-02-99. — 34124×17—38.
DAGAULT, née HORSTER, Cologne (Allemagne), 22-05-26. — 925×51—75.
DAL-ZOVO, née FIORINI, Vestenanova (Italie), 25-12-22. — 18579×51—32.
DAL-ZOVO (Fortunato), Vestenanova (Italie), 09-02-14. — 18579×51—32.
DAMIANI (Mario), Sechina (Italie), 16-09-16. — 2258×52—30.
DARGE (Raoul), Genève (Suisse), 28-08-17. — 2217×52—54.
DAVEY (Alan), Istambul (Turquie), 00-00-14. — 12073×52—75.
DEBŒUF (Augustine), Gand (Belgique), 25-02-90. — 14965×52—95.
DELFORTRIE (Alidor), Ledegem (Belgique), 23-02-02. — 10658×52—14.
DELL ACQUA (Luigi), Rovellasca (Italie), 28-11-12. — 16235×52—75.
DENIS (Roger), Virton (Belgique), 28-07-12. — 661×52—54.
DEVEUGLE (Louis), Baugnies (Belgique), 05-06-11. — 1526×50—59
DEVEUGLE, née JONVILLE, Nechin (Belgique), 17-09-12. — 1526×50—59.
DI FOLCO (Thomas), Bradford (Angleterre), 05-11-05. — 1718×40—47.
DIAS-DAS ALMAS (Antonio), Fonteboa (Portugal), 09-08-23. — 2439×52—88.
D'ESTE (Josefa), Jaca (Espagne), 14-02-06. — 913×52—64.
DIMIRDJIAN (Habib), Marache (Turquie), 16-03-09. — 7208×51—38.
DIMIRDJIAN, née SOULIAN, Athènes (Grèce), 25-02-21. — 7208×51—38.
DIONIS, née RUISI, Jemmapes (Constantine), 15-02-07. — 413×52—93.
DIONIS (Joseph), Jerzu (Italie), 06-02-96. — 413×52—93.
DLUGACZ, née DANSKA, Bielsk (Pologne), 11-03-13. — 8289×51—75.
DLUGACZ (Benjamin), Lodz (Pologne), 29-10-02. — 8289×51—75.
DOMANSKI, née KOWALSKA, Varsovie (Pologne), 10-01-00. — 1617×51—69.
DROST (Léon), Lasince (Pologne), 22-09-05. — 41610×36—81.
DROST, née BODNARIUC, Stanesti de Jos (Roumanie), 10-03-03. — 41610×36—81.
DUDA (Antoine), Hludno (Pologne), 30-12-03. — 865×52—60.
DUDA (François), Bieleza (Pologne), 18-02-07. — 411×52—54.
DUDA, née ROMANIK, Hludno (Pologne), 22-07-07. — 865×52—60.
DUDA, née SLOMSKA, Zorowa (Pologne), 01-01-24. — 411×52—54.
DURANTE, née CORACIN, San Biago di Callalta (Italie), 01-06-14. — 914×52—32
DURIGON (Guerrino), Quinto di Treviso (Italie). — 06-10-22. — 3200×52—31.
DZIEGIEL (Kazimierz), Boruszyn (Pologne), 03-03-23. — 662×52—03.
ECKHARDT (Auguste), Cossern (Saxe), 28-09-84. — 17111×50—02.
EISENBERG (Hersz), Varsovie (Pologne), 14-05-17. — 13673×47—75.
EISENBERG, née GANOPOLSKA, Varsovie (Pologne), 22-01-22. — 13673×47—75.
ESCUDERO (Orencio), Argal (Espagne), 29-07-10. — 1529×52—93.
FAYOS (Hipolito), Rolova (Espagne), 04-03-12. — 811×52—11.
FEDOTOFF (Victor), Petrograd (Russie), 31-10-00. — 2639×52—75.
FERNANDEZ, née SANTOS, Berrocalejo (Espagne), 22-01-05. — 10809×51—75.
FERNANDEZ (Desiderio), Berrocalejo (Espagne), 10-02-03. — 10809×51—75.
FERNANDEZ (Maximiliano), Priandi Nava (Espagne), 20-03-01. — 163×52—78.
FERREIRA, née FERREIRA-DA-SILVA, Porto (Portugal), 01-05-96. — 18887×51—75.
FERRER (Francisco), Bonifayo (Espagne), 01-10-00. — 8599×51—75.
FERRER, née RUIZ, Valence (Espagne), 28-01-96. — 8599×51—75.
FIEHL (Jan), Prague (Tchécoslovaquie), 18-09-22. — 4381×52—75.
FINA (Giovanni), Sampeire (Italie), 19-08-31. — 5×51—75.
FOLTZER, née TORRADO, Lisbonne (Portugal), 29-07-26. — 1755×52—98.
FORNARA (Oswaldo), Sagliano Micca (Italie), 20-08-04. — 8978×51—75
INIESTA (François), El Palmar (Espagne), 16-02-16. — 11956×51—12.
FUENTES (Roger), Oran (Algérie), 20-09-30. — 16121×52—92.
GAJEWSKI (François), Bornig (Allemagne), 19-07-14. — 3077×52—62.
GAJEWSKI, née SZCZESNY, Sielce (Pologne), 22-06-19. — 3077×52—62.
GAULAEN (Carmen), Frameries (Belgique), 02-08-27. — 314×51—75.
GEISSER, née WILLMANN, Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), 26-02-22. — 18277×51—68.
GENNARI (Piera), Malnate (Italie), 10-03-29. — 1072×51—75.
GHILARDI (Giacinto), Alzano Lombardo (Italie), 18-03-33. — 7689×52—51.
GIMENEZ, née PRIETO, Saint-Sébastien (Espagne), 07-03-92 — 454×52—38.
GIMENEZ (Gabriel), Castellar de Santiago (Espagne), 22-03-05. — 454×52—38.

GIRARDI (Angelo), Brendola (Italie), 16-07-22. — 517 x 51—46.
GLOWACZ (Icek), Rozan (Pologne), 30-09-12. — 25861 x 18—82.
GOERGEN (Giselle), Luxembourg, 10-03-31. — 493 x 52—57.
GOFFLO (Pierre), Wyshaegen (Belgique), 23-02-01. — 9964 x 52—77.
GOFFLO, née STEELANDT, Lichtervelde (Belgique), 08-12-07. — 9964 x 52—77.
GONELLA (Mirella), Costigliole d'Asti (Italie), 27-10-29. — 878 x 52—62.
GRAFTEAUX, née FERRASIN, Breganze (Italie), 04-05-24. — 574 x 52—38.
GUROWITSCH (Xenia), Charlottenburg (Allemagne), 30-11-14. — 5191 x 51—75.
GUYSIS (Fanos), Smyrne (Turquie), 05-05-98. — 2506 x 52—96.
HERNANDEZ (Valeriano), Nanos del Puerto (Espagne), 23-08-15. — 5115 x 52—78.
HERNANDEZ (José), Madrid (Espagne), 24-05-25. — 20114 x 50—64.
HOFFMANN (Edouard), Babice (Pologne), 09-01-12. — 22179 x 34—96.
HUDEC (Karol), Dolny Kereskyn (Tchécoslovaquie), 01-01-04. — 618 x 52—75.
HUDEC, née BILLIK, Jagersek (Tchécoslovaquie), 28-01-05. — 618 x 52—75.
HUVER, née BECKER, Hombourg (Sarre), 07-10-22. — 8646 x 51—57.
IMBO (Carlo), Bacoli (Italie), 24-08-08. — 9838 x 51—91.
ITALIANO (Leonard), Enfidaville (Tunisie), 29-11-13. — 14690 x 52—95.
ITALIANO, née CORBIERE, Saint-André-de-Mascara (Oran), 29-08-15. — 14690 x 52—95.
JORGE (Abilio), Louza Moncorvo (Portugal), 22-01-19. — 17543 x 51—52.
KACZMAREK (Joseph,) Kadlub (Pologne), 18-03-09. — 12257 x 52—60.
KACZMAREK, née GRONDYS, Kadlub (Pologne), 31-08-12. — 12257 x 52—60.
KOKOT, née SKINDER, Minsk (Russie), 24-04-31. — 6552 x 51—80.
KOKOT (Zygmunt), Czarny Las (Pologne), 03-04-13. — 6552 x 51—80.
KOLANSKI (Joseph), Ferme de Desyn, par Hambourg (Allemagne), 23-10-11. — 13887 x 34—75.
KOLISZCZAK (Simeon), Libochora (Pologne), 16-12-06. — 756 x 52—77.
KOLISZCZAK, née POGORZALEC, Radochonce (Pologne), 00-00-11. — 756 x 52—77.
KONDIC (Georges), Kopriona (Yougoslavie), 27-07-13. — 805 x 52—54.
KONDIC, née DJAMBIC, Erinik (Yougoslavie), 15-06-19. — 805 x 52—54.
KRUSZEWSKI, née SZABAT, Ryskowa (Pologne), 15-11-98. — 3168 x 52—40.
KUBIAK, née WOZNIAK, Wielowies (Pologne), 10-12-04. — 19249 x 51—62.
LADU (Antonio), Pattada (Italie), 18-12-01. — 10754 x 33—13.
LADU, née SATTA, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 13-10-10. — 10754 x 33—13.
LANDRY, née MILICI, Belmonte Mezzagno (Italie), 15-05-21. — 14133 x 51—69
LESZCYK (Mandel), Berlin (Allemagne), 04-05-19. — 683 x 52—13.
LIEBLING (Ernst), Vienne (Autriche), 21-08-23. — 14515 x 50—75.
LIVCHITZ, née TARGAN, Tiraspol (Russie), 04-11-01. — 16661 x 32—75.
LIVCHITZ (Chaskiel), Touchine (Russie), 30-04-97. — 16661 x 32—75.
LOI, née ZILLI, Ovaro (Italie), 17-05-99. — 22301 x 50—38.
LOSA (Jean), Turin (Italie), 08-04-08. — 11875 x 51—69.
LOUKARAS (Charalambos), Kalathou (île de Rhodes), 14-04-26. — 925 x 52—93.
LYSENKO (Léon), Sloboda (Ukraine), 18-02-03. — 801 x 52—54.
LYSENKO, née PITKEVICAITE, Luibavas (Lithuanie), 22-06-10. — 801 x 52—54.
MAGNOLINI (Valerio), San Pancracio d'Adro (Italie), 18-09-29. — 2409 x 52—06.
MALCUIT, née BERGAGNA, Buja (Italie), 17-09-14. — 3219 x 52—90.
MARCHESI (Giancarlo), Azzano San Paolo (Italie), 14-11-24. — 13255 x 50—12.
MARCUZ (Luigi), Pordenone (Italie), 01-10-29. — 16515 x 51—39.
MARGUERITE, née TKATSCHENKO, Konotop (Ukraine), 17-01-23. — 16899 x 51—78.
MARINHO, née BOUCADA, Sao Pedro da Torre (Portugal), 23-01-89. — 17808 x 51—71.
MARINHO (Alipio), Sao Pedro da Torre (Portugal), 25-07-00. — 17808 x 51—71.
MARKOWSKI (Hélène), Maslow (Pologne), 12-04-20. — 515 x 52—57.
MARTINS, née VIEGAS, Loule (Portugal), 30-11-01. — 543 x 52—75.
MARTINS (Manuel), Almancil (Portugal), 25-01-05. — 543 x 52—75.
MARTIN (Evaristo), San Cristobal de la Vega (Espagne), 24-06-07. — 2767 x 52—11.
MARTINEZ (José), Huercal Overa (Espagne), 10-10-86. — 31771 x 13—92.
MARTINEZ, née PARRA, Tlemcen (Algérie), 29-09-89. — 31771 x 13—92.
MASONI (Célestin), Arola (Italie), 28-10-94. — 19657 x 51—52.
MASONI, née GAMBA, Arola (Italie), 20-08-01. — 19657 x 51—52.
MECHELEN (Albert), Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne), 03-10-16. — 8729 x 52—59.
MERTENS (Denis), Mont-Saint-Amand (Belgique), 26-05-12. — 11946 x 52—95.
MESTRINER, née DE PICCOLI, Casale Sul Sile (Italie), 02-03-05. — 939 x 47—84.
MICAS (Hermenegilde), Farrera par Malloli (Espagne), 06-07-05. — 441 x 52—30.
MICAS, née GARCIA, Sax (Espagne), 20-08-08. — 441 x 52—30.
MIDDIONE (Giacomo), Serradifalco (Italie), 14-01-13. — 855 x 52—30.
MIDDIONE, née DI FRANCESCO, Serradifalco (Italie), 21-08-16. — 855 x 52—30.
MODRZEJEWSKI (Boleslas), Wielowies (Pologne), 14-10-10. — 894 x 52—62.
MODRZEJEWSKI, née KOSMALA, Wanne (Allemagne), 08-03-16. — 894 x 52—62.
MONTI (Angello), Buguggiate (Italie), 17-07-80. — 1306 x 52—25.
MONTUCLARD, née KOCH, Neuenkirchen (Sarre), 08-05-15. — 10589 x 52—62.
MOREL (Antonio), Pontechianale (Italie), 06-07-01; 4015 x 51—13.
MOREL, née ROULPH, Pontechianale (Italie), 06-05-08; 4015 x 51—13.
MORENO (Gumersindo), Martin de Yelics (Espagne, 12-05-23; 3220 x 34—02.
MURATORE (Augustin), Vintimille (Italie), 05-04-23; 442 x 52—06.
MUSAZZI (Emile), Nerviano (Italie), 22-08-05; 533 x 52—75.
NARDUZZI (Louis), San Daniele del Friuli (Italie), 04-10-12; 3058 x 34—08.
NICOU (Georges), Aivaly (Asie Mineure), 11-08-95; 415 x 52—33.
NICOU, née SAVA, Boudja (Asie Mineure), 10-02-99; 415 x 53—33.
OHAYON, née MEDINA, Tanger (Maroc), 11-08-23; 26519 x 46—69.
OHAYON (Hanania), Mogador, (Maroc), 09-12-34; 26519 x 46 x 69.
OPIC, née FANLO, Biescas (Espagne), 14-09-04; 5253 x 51—32.
OPIC (Pedro), Biescas (Espagne), 19-10-00; 5253 x 51—32.
OROFINO (Annette), Djerissa (Tunisie), 27-11-29; 9762 x 52—96.
ORTEGA (Sebastian), Murcia (Espagne), 03-03-93; 443 x 52—92.
ORTEGA, née SEGURA, Almeria (Espagne), 20-08-00; 443 x 52—92.
PAILLARD, née GASPAR, Valladolid (Espagne), 03-04-13; 2666 x 32—77.
PARSEGHIAN (Richard), Constantinople (Turquie), 31-03-94; 10700 x 32—13.
PAUTASSO (Adriana), Alba (Italie), 04-12-33; 12342 x 52—06.
PAWLAK (Stanislas), Grabow (Pologne), 07-03-25; 3119 x 52—78.
PEREIRA (Jose), Sante Comba de Regile (Portugal), 08-10-01; 18503 x 38—57.
PEREZ (Emmanuel), Barcelone (Espagne), 07-11-27; 2327 x 52—84.
PERRACHON (Marius), Bousson (Italie), 05-08-01; 834 x 52—13.
PERRACHON, née LANTELME, Sauze de Cesana (Italie), 23-12-15; 834 x 52—13.
PIEKOSZ (Paul), Strzelec Wielkie (Pologne), 06-09-06; 2667 x 52—78.
PIEKOSZ, née SOLAK, Strzelec Wielkie (Pologne), 06-08-12; 2667 x 52—78.
PLADER, née JAROSZ, Wyzyce (Pologne), 16-08-09; 2670 x 52—78.
PLADER (Adalbert), Bogucice (Pologne), 01-01-02; 2670 x 52—78.
PLOTICA (Henri), Vienne (Autriche), 02-07-11; 6097 x 51—69.
PLUSKWA (Maurice), Varsovie (Pologne), 11-10-26; 22343 x 50—75.
POLEDNIOK (Jean), Essen (Allemagne), 28-03-14; 2699 x 52—62.
POLEDNIOK, née CHECINSKI, Zasutowo (Pologne), 20-11-15; 2699 x 52—62.
PORTELL (Agustin), Santo Caloma de Farnes (Espagne), 05-06-31; 12597 x 51—75.
PRALAT (Wladislawa), Gierlachewo (Pologne), 09-06-23; 435 x 52—57.
PRESENTEY (Shelley), Bourgas (Bulgarie), 15-04-21; 3846 x 51—33.
PRZYBYLSKI, née PALUCH, Misburg (Allemagne), 25-05-98; 9280 x 51—13.
PRZYBYLSKI (Franz), Palendzie (Pologne), 28-03-96; 9280 x 51—13.
PRZYSZCZYPKOWSKA (Stanislawa), Ickern (Allemagne), 12-01-30; 22921 x 50—59.
PUISSANT, née HABILEWICZ, Biliez Dolny (Pologne), 14-04-07; 492 x 52—51.

PYZALSKI (Antonin), Boleslawiec (Pologne), 13-06-19; 2518 x 52—59.
PYZALSKI, née CHLPAC, Dolni Durad (Tchecoslovaquie), 01-01-25; 2518 x 52—59.
RACZEK, née BERNARD, Sulcierzyce (Pologne), 03-08-21; 561 x 52—62.
RACZEK (Joseph), Sosnowice (Pologne), 28-02-18; 561 x 52—62.
RECHELUK (Paul), Podolie (Pologne), 06-12-12; 2519 x 52—78.
RECHELUK, née RACRYNSKA, Bialacrowi (Pologne), 16-09-24; 2519 x 52—78.
RIPAMONTI (Marius), Le Caire (Egypte), 03-06-21; 1928 x 50—88.
RITONDO (Vincenzo), Marrakech (Maroc), 30-09-29; 14762 x 52—95.
RODIC (Jean), Drvar (Yougoslavie), 27-12-19; 523 x 52—57.
ROEDAN (Félix), Lodosa (Espagne), 24-11-14; 3854 x 51—64.
RONCHI, née FERRARI, Hayange (Moselle), 29-11-12; 13987 x 51—54.
RONCHI (Jean), Badisch Rheinfelden (Allemagne), 24-03-09; 13987 x 51—54.
ROSSA (Virgilio), Cesio Maggiore (Italie), 27-01-00. — 522 x 52—57.
ROSSA, née CECCHIN, Cesio Maggiore (Italie), 13-03-03. — 522 x 52—57.
ROTH (Joseph), Grabovnice (Pologne), 16-05-14. — 521 x 52—69.
ROTH, née KACZKA, Kielce (Pologne), 18-10-22. — 521 x 52—69.
RUIS, née PARRA, Lorca (Espagne), 25-10-97. — 8408 x 51—92.
SALAFIA, née OARPITELLA, Trapani (Italie), 07-12-08. — 611 x 52—18.
SALAFIA (Alfonso), Trapani (Italie), 18-05-89. — 611 x 52—18.
SAMANON (Isaac), Constantinople (Turquie), 00-00-90. — 62256 x 28—75.
SAMANON, née GUERSON, Constantinople (Turquie), 00-00-06. — 62256 x 28—75.
SAVIANA (Alberto), Motta di Livenza (Italie), 27-01-23. — 615 x 52—11.
SAVTCHENKO, née KWASNIOWSKI, Stezki (Pologne), 25-03-95. — 860 x 52—89.
SAVTCHENKO (Jean), Kamketinskoie (Russie), 15-01-95. — 860 x 52—89.
SCHMUCKLER (Cesar), Braila (Roumanie), 23-10-08. — 20113 x 50—47.
SCHOEBBEN (Louise), Pressoux (Belgique), 12-03-33. — 3412 x 51—78.
SCHOLZ (Heinz), Berlin (Allemagne), 03-05-21. — 11710 x 51—13.
SCHUSCHITZ (Gino), Susegana (Italie), 10-07-23. — 3731 x 50—69.
SCHWICKER (François), Sanpetru Mic (Roumanie), 09-12-12. — 12591 x 51—57.
SIDABRAS (Antanas), Kudirkos Naumiestos (Lithuanie), 06-06-02. — 15182 x 51—69.
SIEPER (Paul), Koln (Allemagne), 04-09-18. — 4831 x 51—74.
SILVA (Joao), Rabat (Maroc), 20-11-30. — 12984 x 52—95.
SITJA (Juan), San Pedro Pescador (Espagne), 01-06-17. — 572 x 52—16.
SKRZYPEK, née CUKIERDA, Piwoda (Pologne), 26-11-06. — 20375 x 50—51.
SKRZYPEK (Michel), Piwoda (Pologne), 28-08-07. — 20375 x 50—51.
SOLAS (Miguel), Vera (Espagne), 12-07-18. — 11163 x 51—69.
SOMARRIBA (Epifanio), Bareyo (Espagne), 19-05-00. — 7663 x 50—33.
SOMARRIBA, née LLOVEZ, Toen (Espagne), 17-09-13. — 7663 x 50—33.
SOMARRIBA (Josefa), Santander (Espagne), 22-09-29. — 603 x 51—33.
STIETZ (Albert), Muhlhausen (Allemagne), 14-03-00. — 12159 x 39—95.
STIETZ, née HUBER, Bremgarten (Suisse), 22-09-89. — 12159 x 39—95.
STIMAC (Joseph), Stklice (Yougoslavie), 05-06-13. — 3167 x 52—61.
STOLZ (Pierre), Hayange (Moselle), 25-10-03. — 14146 x 51—57.
SZCZEPANIAK (Stanislas), Kalisz (Pologne), 07-05-20. — 17629 x 51—02.
SZCZESNIAK (Léon), Pobiedziska (Pologne), 05-02-31. — 14697 x 52—57.
SZCZESNIAK, née GADZINSKA, Golunin (Pologne), 30-03-09. — 13626 x 51—57.
SZCZYGIEL (Wladyslaw), Slesowice (Pologne), 11-01-09. — 18379 x 51—21.
SZCZYGIEL, née GIBAS, Krzeszow (Pologne), 02-11-11. — 18379 x 51—21.
SZCZYRBA (Jean), Glinsko (Pologne), 04-07-20. — 511 x 52—57.
SZCZYRBA, née KEDAJ, Zelow (Pologne), 10-02-22. — 511 x 52—57.
SZULCMAN (Pejsach), Chmielnik (Pologne), 01-07-07. — 667 x 38—62.
SZULCMAN, née GARBER, Kielce (Pologne), 07-04-23. — 667 x 38—62
SZYMANSKI (Théodore), Lwow (Pologne), 23-03-24. — 31654 x 48—61.
TABOR (François), Kamien (Pologne), 02-10-02. — 885 x 52—78.
TABOR, née PIKULA, Kamien (Pologne), 08-02-02. — 885 x 52—78.
TARPINIAN (Vartarpie), Erzeroum (Asie Mineure), 28-12-15. — 3337 x 52—86.
TOFFOLETTI (Reno), Attimis (Italie), 17-11-21. — 19205 x 51—38.
TOMITCH, née MALPAS, Bruxelles (Belgique), 12-02-91. — 11114 x 46—38.
TOMITCH (Radissav), Rouichnik (Yougoslavie), 08-03-95. — 11114 x 46—38.
TOROSSIAN, née MOURADIAN, Keghi (Asie Mineure), 28-04-06. — 994 x 52—13.
TOROSSIAN (Loris), Keghi (Asie Mineure), 00-00-09. — 994 x 52—13.
TOSORDJALIAN (Nazar), Aflon Kara Hissar (Asie-Mineure), 08-04-99. — 993 x 52—78.
TRONCHIN (Claudio), Scorze (Italie), 24-06-04. — 16925 x 50—86.
TRONCHIN, née FABBRO, Porcia (Italie), 18-10-05. — 16925 x 50—86.
VAES (Isaac), Moniegnee (Belgique), 06-10-20. — 3060 x 52—78.
VIDO (Assunta), Chions (Italie), 23-09-31. — 4271 x 51—78.
WOLFSOHN (Fritz), Dortmund (Allemagne), 09-06-22. — 31747 x 18—51.
WOLOSZYN (Wladimir), Zerebki (Pologne), 02-01-24. — 16691 x 51—76.
WRYK (Stanislas), Wielowies (Pologne), 14-01-22. — 2178 x 52—02.
YEN-FONG (Chang), Tchi Li (Chine), 24-03-24. — 8926 x 50—75.
ZAMPERLINI (Italo), Ronco all Adige (Italie), 14-04-30. — 7171 x 52—75.
ZANIOL (Albert), Crocetta di Montello (Italie), 19-08-15. — 512 x 52—57.
ZAPIOR, née WISNIOWSKA, Gnojnik (Pologne), 27-06-14. — 1158 x 52—51.
ZAPIOR (Antoni), Gnojnik (Pologne), 11-01-11. — 1158 x 52—51.
ZARAYA, née NAMIAS, Salonique (Grèce), 16-08-27. — 3978 x 51—75.
ZARAYA (Isuda), Salonique (Grèce), 05-04-20. — 3978 x 51—75.
ZOUVI (Maurice), Smyrne (Turquie), 24-04-24. — 17238 x 51—13.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

AZZI, née GRANDINETTI, Alger, 05-03-86. — 7212 x 51—91.
BHSECCHI, née COMBERNOUS, Saint-Pargoire (Hérault), 01-07-00. — 12606 x 51—66.
BORONAT, née PENNEQUIN, la Neuville (Nord), 14-05-92. — 12128 x 51—52.
BOURGEOIS, née DOLPHENS, Toufflers (Nord), 26-09-99. — 952 x 52—59.
CORTES, née FAURE, Sabarat (Ariège), 22-05-11. — 971 x 52—09.
DELFORTRIE, née MAILLARD, Angoville (Calvados), 06-03-95. — 10658 x 52—14.
DELPORT (Alice), Zeraïa (Constantine), 08-02-04. — 2763 x 51—75.
GALERY (Lucie), Massiac (Cantal), 15-12-92. — 4135 x 51—35.
MONTI, née DEGREY, Besançon (Doubs), 14-04-99. — 1306 x 52—25.
RAMPONI, née BOMBRE, Nemours (Seine-et-Marne), 01-02-85. — 905 x 51—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABDEL-AHAD (Zahoura), Kamchlie (Syrie), 02-02-37. — 11844 x 52—98.
ADAMCZEWSKI (Henriette), Wallers (Nord), 16-03-42. — 961 x 52—59.
BELTRAME (Ernest), Monheurt (Lot-et-Garonne), 14-01-47. — 2989 x 52—47.
BINOTTI (Roland), Riom (Puy-de-Dôme), 19-10-38. — 9377 x 51—63.
BOROWIEC (Elisabeth), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-11-42. — 831 x 52—62.
BOROWIEC (Bernard), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 20-02-49. — 831 x 52—62.
BRZEZINSKI (Henri), Versigny-Droizelles (Oise), 11-07-44. — 665 x 52—60.
BRZEZINSKI (Christian), Versigny-Droizelles (Oise), 26-11-49. — 665 x 52—60.
CONTI (Alfred), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-11-46. — 25464 x 37—13.
D'AGOSTINO (Jean-Pierre), Romilly-sur-Seine (Aube), 26-07-51. — 10858 x 52—10.
DAL ZOVO (Gilbert), Auch (Gers), 12-09-52. — 18579 x 51—32.
DAL ZOVO (Fernande), Auch (Gers), 08-04-50. — 18579 x 51—32.
DEVEUGLE (Daniel), Estaimbourg (Belgique), 17-07-42. — 1526 x 50—59.
DEVEUGLE (Madeleine), Nechin (Belgique), 15-05-40. — 1526 x 50—59.
DEVEUGLE (Bernard), Estaimbourg (Belgique), 25-11-43. — 1526 x 50—59.
DEVEUGLE (Jean-Claude), Estaimbourg (Belgique), 07-01-45. — 1526 x 50—59.
DEVEUGLE (Louis), Lys-lez-Lannoy (Nord), 10-04-49. — 1526 x 50—59.
DIMIRDJIAN (Simon), Lyon (Rhône), 07-06-50. — 7208 x 51—38.
DIONIS (Gabriel), Cagliari (Italie), 24-11-47. — 413 x 52—93.
DIONIS (Yvonne), Cagliari (Italie), 22-05-45. — 413 x 52—93.
DROST (Geneviève), Saint-Affrique (Aveyron), 07-05-44. — 41640 x 36—81.
DROST (Gérard), Carmaux (Tarn), 06-08-49. — 41640 x 36—81.
DUDA (André), Chaumont-en-Vexin (Oise), 07-10-39. — 865 x 52—60.
DUDA (Francine), Chaumont-en-Vexin (Oise), 24-11-42. — 865 x 52—60.
DUDA (Jeannine), Chaumont-en-Vexin (Oise), 04-10-31. — 865 x 52—60.
DUDA (Joseph), Chaumont-en-Vexin (Oise), 30-08-37. — 865 x 52—60.
DUDA (Jeanine), Briey (Meurthe-et-Moselle), 17-07-52. — 411 x 52—54.

DUDA (Marie-Thérèse), Chaumont-en-Vexin (Oise), 31-10-35. — 865 × 52—60.

DUDA (Marguerite), Chaumont-en-Vexin (Oise), 10-11-40. — 865 × 52—60.

DUDA (Roger), Briey (Meurthe-et-Moselle), 25-05-51. — 411 × 52—54.

DURANTE (Marcel), Saint-Frajou (Haute-Garonne), 01-09-43. — 941 × 52—32.

DURANTE (Robert), Saint-Frajou (Haute-Garonne), 11-04-41. — 941 × 52—32.

DURANTE (Giuseppe), Saint-Frajou (Haute-Garonne), 04-12-37. — 941 × 52—32.

DURANTE (Jeanne), Saint-Frajou (Haute-Garonne), 01-08-39. — 941 × 52—32.

GAJEWSKI (Lydie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 16-08-42. — 3077 × 52—62.

GAJEWSKI (Jean), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 13-11-47. — 3077 × 52—62.

GOFFLO (Jacqueline), Fontaine-la-Gaillarde, 13-05-33. — 9964 × 52—77.

GOFFLO (Bernard), Sens (Yonne), 01-08-38. — 9964 × 52—77.

HUDEC (Denise), Paris (14e), 06-10-39. — 618 × 52—75.

HUDEC (Nicole), Paris (14e), 15-07-43. — 618 × 52—75.

ITALIANO (Félix), Oued Zem (Maroc), 02-03-39. — 14690 × 52—95.

ITALIANO (Paul), Oued Zem (Maroc), 13-06-40. — 14690 × 52—95.

ITALIANO (Jean-Marie), Oued Zem (Maroc), 04-06-41. — 14690 × 52—95.

ITALIANO (Jacques), Oued Zem (Maroc), 01-04-45. — 14690 × 52—95.

KACZMAREK (Jean), Saint-Thibault (Oise), 27-10-44. — 12257 × 52—60.

KACZMAREK (Hélène), Kadlub (Pologne), 25-07-37. — 12257 × 52—60.

KALEK (Monique), Lens (Pas-de-Calais), 20-07-36. — 19219 × 51—62.

KOKOT (Edwige), Moreuil (Somme), 27-08-51. — 6552 × 51—80.

KONDIC (Remi), Château-Salins (Moselle), 20-11-46. — 805 × 52—54.

KONDIC (Sophie), Dieuze (Moselle), 16-12-43. — 805 × 52—54.

KONDIC (Jacqueline), Château-Salins (Moselle), 10-04-50. — 805 × 52—54.

MARKOWSKI (Eliane), Metz (Moselle), 22-02-40. — 545 × 52—57.

MARTINS (Thérèse), Paris, 01-08-38. — 543 × 52—75.

MESTRINER (Jeannine), Orange (Vaucluse), 20-06-45. — 9599 × 47—84.

MIDDIONE (Jacques), la Grand-Combe (Gard), 21-07-50. — 855 × 52—30.

MIDDIONE (Anna), la Grand-Combe (Gard), 11-08-47. — 855 × 52—30.

MIDDIONE (Beatrix), Serradifalco (Italie), 26-08-44. — 855 × 52—30.

MIDDIONE (Carmela), Serradifalco (Italie), 07-11-41. — 855 × 52—30.

MOREL (Claudine), Mouriès (Bouches-du-Rhône), 22-05-50. — 4015 × 51—13.

OPIC (Angela), Condom (Gers), 04-04-43. — 5253 × 51—32.

OPIC (Aurora), Biescas (Espagne), 20-02-33. — 5253 × 51—32.

OPIC (Rosario), Biescas (Espagne), 16-10-34. — 5253 × 51—32.

PIEKOSZ (Annie), Villabé (Seine-et-Oise), 06-12-50. — 2667 × 52—78.

PIEKOSZ (Jean), Villabé (Seine-et-Oise), 06-07-47. — 2667 × 52—78.

POLEDNIOK (Jeanne), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 18-02-46. — 2699 × 52—62.

POLEDNIOK (Denise), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 13-12-48. — 2699 × 52—62.

PYZALSKI (Jean), Denain (Nord), 25-10-41. — 2518 × 52—59.

PYZALSKI (Michel), Denain (Nord), 27-04-50. — 2518 × 52—59.

RACZEK (Marie), Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), 05-08-50. — 561 × 52—62.

RACZEK (Richard), Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), 30-01-44. — 561 × 52—62.

RONCHI (Yves), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 26-04-47. — 13987 × 51—54.

ROSSA (Anne-Marie), Dudelange (Luxembourg), 20-04-35. — 522 × 52—57.

ROTH (Régine), Lyon (Rhône), 05-02-51. — 521 × 52—69.

ROTH (Marc), Lyon (Rhône), 05-10-48. — 521 × 52—69.

SALAFIA (Joseph), Saint-Chély-d'Apcher (Lozère), 06-10-51. — 644 × 52—48.

SALAFIA (Domenico), Trapani (Italie), 01-01-49. — 644 × 52—48.

SALAFIA (Anna), Trapani (Italie), 17-09-45. — 644 × 52—48.

SALAFIA (Maria), Trapani (Italie), 16-03-43. — 644 × 52—48.

SALAFIA (Nina), Agadir (Maroc), 21-02-39. — 644 × 52—48.

SALAFIA (Sauveur), Agadir (Maroc), 24-06-37. — 644 × 52—48.

SALAFIA (Giovanni), Rabat (Maroc), 03-05-33. — 644 × 52—48.

SALAFIA (Diego), Rabat (Maroc), 02-08-34. — 644 × 52—48.

SAVTCHENKO (Annie), Saint-Georges (Yonne), 10-04-38. — 860 × 52—89.

SAVTCHENKO (Irène), Saint-Georges (Yonne), 10-04-38. — 860 × 52—89.

SCHWICKER (Reinhard), Sanpetru Mic (Roumanie), 11-01-43. — 1291 × 51—57.

SKRZYPEK (Hélène), Sept-Saulx (Marne), 28-05-34. — 20375 × 50—51.

SOMARRIBA (Louis), Tauriac (Gironde), 03-02-47. — 7663 × 50—33.

SOMARRIBA (Marie-Rose), Prignac-et-Cazelles (Gironde), 27-07-49. — 7663 × 50—33.

SZCZYGIEL (Janina), Krzeszow (Pologne), 07-04-35. — 18379 × 51—21.

SZCZYGIEL (Hélène), Krzeszow (Pologne), 01-06-36. — 18379 × 51—21.

SZCZYGIEL (Stanislaw), Krzeszow (Pologne), 04-11-37. — 18379 × 51—21.

SZULCMAN (Eliane), Lens (Pas-de-Calais), 28-09-45. — 667 × 38—62.

TABOR (Sophie), Kamien (Pologne), 12-04-32. — 885 × 52—78.

ZAPIOR (Jean), Haussignemont (Marne), 09-07-43. — 1458 × 52—51.

ZAPIOR (Marie-Thérèse), Haussignemont (Marne), 26-03-45. — 1458 × 52—51.

ZAPIOR (Jacques), Haussignemont (Marne), 08-07-46. — 1458 × 52—51.

ZARAYA (Bella), Paris (10e), 16-12-47. — 3978 × 51—75.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

CHANY (Charles). — CSANYI (Charles), Budapest (Hongrie), 01-04-20. — 13940 × 49—75.

CHUSIT (Eugène). — SCHUSCHITZ (Gino), Susegana (Italie), 10-07-23. — 3734 × 50—69.

COLANY (Joseph). — KOLANSKI (Joseph), Ferme de Desyn, par Hambourg (Allemagne), 23-10-11. — 13887 × 34—75.

COLIZAC (Siméon). — KOLISZCZAK (Siméon), Libochora (Pologne), 16-12-06. — 756 × 52—77.

COLIZAC (Stefania). — KOLISZCZAK (Stefania), Radochonce (Pologne), 00-00-11. — 756 × 52—77.

D'AGOSTINO (Louis). — D'AGOSTINO (Luigi), Castel San Vincenzo (Italie), 10-06-25. — 10858 × 52—10.

DELUGAS (Benjamin). — DLUGACZ (Benjamin), Lodz (Pologne), 29-10-02. — 8289 × 51—75.

DELUGAS (Lida). — DLUGACZ (Lida), Bielsk (Pologne), 11-03-13. — 8289 × 51—75.

EISENBERG (Henri). — EISENBERG (Hersz), Varsovie (Pologne), 11-05-17. — 13673 × 17—75.

EISENBERG (Viviane). — EISENBERG (With), Varsovie (Pologne), 22-01-22. — 13673 × 17—75.

GLOVAEZ (Icek). — GLOWACZ (Icek), Rozan (Pologne), 30-09-12. — 25861 × 18—82.

GOURVIT (Xenia). — GUROWITSCH (Xenia), Charlottenburg (Allemagne), 30-11-11. — 5191 × 51—75.

HERNANDEZ (Joseph). — HERNANDEZ (José), Madrid (Espagne), 24-05-25. — 20111 × 50—64.

LEBLIN (Ernest). — LIERLING (Ernst), Vienne (Autriche), 21-08-23. — 14515 × 50—75.

LICHIZE (Charles). — LIVCHITZ (Chaskiel), Touchine (Russie), 30-04-97. — 16661 × 32—75.

LICHIZE (Felga). — LIVCHITZ (Felga), Tiraspol (Russie), 04-11-01. — 16661 × 32—75.

LOI (Victoire). — LOI (Victoria), Ovaro (Italie), 17-05-99. — 22301 × 50—38.

MARCHESI (Jean-Charle). — MARCHESI (Giancarlo), Azzano San Paolo (Italie), 14-11-24. — 13255 × 50—12.

PARSEGNAN (Richard). — PARSEGHIAN (Richard), Constantinople (Turquie), 31-03-91. — 10700 × 32—13.

PRYBYLSKI (François). — PRZYBYLSKI (Franz), Palendzie (Pologne), 28-03-96. — 9280 × 51—13.

PRYBYLSKI (Maria). — PRZYBYLSKI (Maria), Misburg (Allemagne), 25-05-98. — 9280 × 51—13.

PRISICOT (Stanislawa). — PRZYSZCZYPKOWSKA (Stanislawa), Ickern (Allemagne), 12-01-20. — 22921 × 50—59.

SCHOLZ (Henri). — SCHOLZ (Heinz), Berlin (Allemagne), 03-05-21. — 11710 × 51—13.

SIGUEL (Ladislas). — SZCZYGIEL (Wladyslaw), Slesowice (Pologne), 11-04-09. — 18379 × 51—21.

SIGUEL (Jeanne). — SZCZYGIEL (Janina), Krzeszow (Pologne), 07-04-35. — 18379 × 51—21.

SIGUEL (Hélène). — SZCZYGIEL (Helena), Krzeszow (Pologne), 01-06-36. — 18379 × 51—21.

SIGUEL (Stanislas). — SZCZYGIEL (Stanislaw), Krzeszow (Pologne), 04-11-37. — 18379 × 51—21.

SULMAN (Eliane). — SZULCMAN (Eliane), Lens (Pas-de-Calais), 28-09-45. — 667×38—62.

SIGUEL (Bernadette). — SZCZYGIEL (Bronislawa) Krzeszow (Pologne), 03-11-11. — 18379×51—21.

SULMAN (Paul). — SZULCMAN (Pejsach), Chmielnik (Pologne), 01-07-07. — 667×38—62.

SULMAN (Suzanne). — SZULCMAN (Zysla), Kielce (Pologne), 07-04-23. — 667×38—62.

SIMANS (Théodore). — SZYMANSKI (Theodore), Lwow (Pologne), 23-03-24. — 31654×48—61.

VOLOSIN (Wladimir). — WOLOSZYN (Wladimir), Zerebki (Pologne), 02-01-24. — 16694×51—76.

VOLSON (Frédéric). — WOLFSOHN (Fritz), Dortmund (Allemagne), 09-06-22. — 34747×48—54.

ZARAYA (Jude). — ZARAYA (Iouda), Salonique (Grèce), 05-04-20. — 3978×51—75.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

ALLARD (Guillaume), Petite-Rosselle (Moselle), 09-05-30. — 12915×51—99.

ANGELL (Leslie), Paris (10e), 21-07-30. — 34781×48—99.

BAR (Jean), Montigny-les-Metz (Moselle), 28-07-33. — 1761×52—99.

BENOIST (Jacques), Troyes (Aube), 24-11-26. — 33311×48—99.

BOHL, née WINKLER, Weissenfels-sur-Saale (Allemagne), 03-06-95. — 43809×27—99.

BOHL (Othon), Strasbourg (Bas-Rhin), 03-08-03. — 43809×27—99.

BOWN (James), Guines (Pas-de-Calais), 22-05-23. — 12668×51—99.

BRILLON (Gisèle), Luxembourg, 12-10-42. — 20981×51—99.

BRILLON (Marcel), Septfontaines (Luxembourg), 04-10-09. — 20981×51—99.

BUYSE (Jacques), Waltrelos (Nord), 21-06-32. — 16958×49—99.

CARRE (Raymond), Dugny (Seine), 08-05-30. — 8413×51—99.

CEPPI (Michel), Saumur (Maine-et-Loire), 19-09-29. — 13839×51—99.

DALIL (Saad), Ermont (Seine-et-Oise), 17-09-30. — 4786×52—99.

DAVAUX (Jean), Paris (6e), 10-06-28. — 16552×51—99.

DUPASQUIER (Georges), Lyon (4e) (Rhône), 25-05-30. — 21298×51—99.

FRNY (Hansjorg), Zurich (Suisse), 09-07-34. — 4201×51—99.

FONTAINE (Simon), Caudry (Nord), 30-04-02. — 2032×52—99.

GARCIA (Samuel), Paris (16e), 02-08-30. — 3552×52—99.

GIANONI (François), Paris (15e), 21-07-29. — 21600×51—75.

HAMELIN (Henri), Bruxelles (Belgique), 24-07-21. — 185×52—99.

LAAGER (Jacques), Lyon (1e) (Rhône), 25-05-31. — 1494×52—99.

LEIMGRUBER (Claude), Huningue (Haut-Rhin), 19-10-33. — 1765×52—99.

LUIZ (Gérard), Wasquehal (Nord), 01-05-31. — 18492×51—99.

MASQUELIER, née DIERICK, Avelgem (Belgique), 04-01-31. — 8213×51—99.

MASQUELIER (Georges), Roubaix (Nord), 09-07-31. — 8213×51—99.

MERCIER (Fernand), Evanston (Amérique), 07-12-32. — 4706×52—99.

MOLEA (Claude), Paris (14e), 19-06-33. — 12827×52—99.

MOMBELLI, née GOUPY, Veretz (Indre-et-Loire), 05-07-29. — 9644×51—99.

MOMBELLI (René), Tours (Indre-et-Loire), 17-05-28. — 9644×51—99.

MOMBELLI (Odile), Bellinzona (Suisse), 12-02-51. — 9644×51—99.

NERACHER (Daniel), Paris (10e), 14-06-31. — 5146×52—99.

PEIFFER (Jean), Paris (11e), 26-04-98. — 9638×20—99.

PEIFFER (Marcel), Petange (Luxembourg), 11-01-34. — 9638×20—99.

PENTECANI (Louis), Levens (Alpes-Maritimes), 21-08-26. — 12759×52—20.

PIERET (René), Lille (Nord), 26-07-31. — 15533×51—99.

ROCHE (Fernand), Caracas (Venezuela), 29-06-25. — 299×52—99.

SCHWEICKHARDT (Hanna), Bâle (Suisse), 30-07-48. — 18401×51—99.

SCHWEICKHARDT (Victor), Bâle (Suisse), 13-02-07. — 18401×51—99.

TONDEUR (Roger), Blangy-Tronville (Somme), 01-01-28. — 21102×50—99.

TROUILLEZ (Roger), Comines (Nord), 09-10-29. — 4167×52—99.

VAN OOST (Guy), Tourcoing (Nord), 18-03-30. — 5275×51—99.

VERIOVKINE (Paul), Lyon (2e) (Rhône), 28-05-34. — 13105×52—69.

VERIOVKINE (Simon), Lyon (2e) (Rhône), 14-03-32. — 16563×51—69.

WALBEOFFE-WILSON (John), Antibes (Alpes-Maritimes), 28-02-29. — 400×52—99.

WILHELM, née STARK, Beckingen (Sarre), 02-04-25. — 5719×52—99.

WILHELM (Herbert), Freyming (Moselle), 11-05-22. — 5719×52—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

DADOUCHE MOHAMED TAHARD, au douar Mosklane (Constantine), 30-03-25. — 18534×51—98.

NIENTAO ALMANY, Mopti (Soudan français), 00-00-24. — 12130×52—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 13 décembre 1952 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 70 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 14 décembre 1951 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 14 décembre 1951 (*Journal officiel* du 16 décembre 1951) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

MORA, née WALLS, Useras (Espagne), 01-08-03. — 16361×50—81.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 30 décembre 1952, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de janvier 1953. — M. le rapporteur général.

II. — Avis du Conseil de la République sur le budget des affaires étrangères:

Section I: Affaires étrangères. — M. Corniglion-Molinier, rapporteur.

Section II: Affaires allemandes et autrichiennes. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.

Section III: Haut commissariat en Sarre. — M. Massot, rapporteur.

Convocation de bureau.

Le 9e bureau se réunira le mardi 30 décembre 1952, à quinze heures trente (local du 9e bureau):

Examen des opérations électorales du département de la Seine-Inférieure (1re circonscription).

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du dimanche 21 décembre 1952.*

(*Journal officiel* du lundi 22 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1437) sur l'amendement de Mme Lempereur à l'article 11 *quater* du budget des investissements:

M. Guérard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande.

Les importateurs sont informés que, par application des dispositions de l'accord commercial du 19 juillet 1952 conclu entre la France et la république d'Irlande, une seconde tranche de contingents, valables pour la période du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953, est mise en répartition selon les modalités, ci-après définies:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation des produits suivants pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du dixième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
3	Coquilles Saint-Jacques.
5	Ale, bière et stout.
6	Whisky et liqueur de whisky.
7	Gin.
10	Peaux fendues en croute.
11	Divers.

Les demandes de licences d'importation relatives aux postes 5 (ale, bière et stout), 6 (whisky et liqueurs de whisky) et 7 (gin) devront être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par les autorités irlandaises.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation de vigneaux (poste 2) devront être établies en six exemplaires sur formules modèle AC, et parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le quinzième jour à midi suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ces demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, datée, émanant de l'exportateur irlandais, comportant le cachet et la signature de celui-ci et précisant, en toute lettres, la quantité des offres.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-937 du 14 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des poissons de mer.

L'entrée en France et le dédouanement des vigneaux pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Tout importateur est tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris [7e]), un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.

Indépendamment du contrôle exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande avec le concours de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de ferrailles de fer et d'acier en provenance de Corse et à destination de l'Italie.

(Accord commercial franco-italien du 18 décembre 1951 prorogé jus-qu'en mars 1953.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à la répartition du contingent de 1.250 tonnes prévu lors de la prorogation de l'accord commercial franco-italien du 18 décembre 1951 pour l'exportation de ferrailles de fer et d'acier à destination de l'Italie.

Ce contingent est réservé à des ferrailles en provenance de la Corse exclusivement.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02, devront être parvenues à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le trentième jour, à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

D'autre part, les exportateurs devront adresser en même temps au service de la sidérurgie, 10, avenue d'Iéna, à Paris (16e), un dossier contenant les renseignements suivants:

1° Copie du contrat de vente passé avec le Campsider ou la Sarmisa, ces deux groupements étant seuls habilités par le gouvernement italien pour ces achats. Ne seront valables que les contrats passés après la date de publication du présent avis par des exportateurs résidant en Corse et spécifiant qu'ils ont été conclus dans le cadre du contingent ouvert à l'exportation;

2° Toute justification prouvant l'existence de la marchandise (fournisseur, origine, copie de l'inscription au registre du commerce, etc.).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Par application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1952, la direction générale des impôts met au concours cinq cent trente-six emplois d'inspecteurs élèves.

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (art. 2, § A, et 3, du décret n° 51-335 du 19 mars 1951, *Journal officiel* du 10 mars 1951);

b) D'autre part, au titre de chacun des trois services de la direction générale des impôts, les contrôleurs principaux et contrôleurs et les secrétaires d'administration relevant de ces services et remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret précité du 19 mars 1951.

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus: quatre cent vingt-deux emplois pour les candidats du sexe masculin et quarante-sept emplois pour les candidats du sexe féminin;

Recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus:

Service des contributions directes: sexe masculin, quatorze emplois; sexe féminin, quatre emplois;

Service de l'enregistrement: sexe masculin, vingt emplois; sexe féminin, un emploi;

Service des contributions indirectes: sexe masculin, vingt-cinq emplois; sexe féminin, trois emplois.

Deux arrêtés du 19 mars 1951, publiés au *Journal officiel* du lendemain, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et l'organisation, d'autre part, le programme des concours dont il s'agit.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes, au directeur de l'enregistrement ou au directeur des contributions indirectes de leur département. Pour le département de la Seine: direction des services généraux des contributions directes, 40, rue du Louvre, à Paris; direction des contributions indirectes de Paris-Est, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris, et première direction de l'enregistrement, 9, place Saint-Sulpice, à Paris (candidats domiciliés à Paris), et troisième direction de l'enregistrement, 32, rue Galilée, à Paris (16e) (candidats domiciliés en banlieue).

La date des épreuves écrites est fixée aux 14 et 15 avril 1953 pour le concours organisé au titre du paragraphe *a* et aux 21 et 22 avril 1953 pour le concours organisé au titre du paragraphe *b*.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 14 février 1953.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de lecteur d'épreuves stagiaire à l'imprimerie nationale.

Par application des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1952, un concours pour le recrutement de dix lecteurs d'épreuves stagiaires à l'imprimerie nationale aura lieu les 18 et 19 février 1953.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1953. La limite d'âge supérieure est toutefois reculée, en faveur des candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge et, pour les postulants justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Tous renseignements complémentaires concernant, d'une part, les conditions d'admission au concours, d'autre part, les conditions d'organisation et le programme des épreuves, seront fournis au candidat qui en fera la demande par le bureau du personnel de l'imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 4 février 1953.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)

R. C.: Seine n° 147276.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 97 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seules les obligations n°s 867 et 901 amorties au tirage du 19 novembre 1945 (remboursement 15 janvier 1946) n'ont pas été présentées au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 416.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 82, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 31146.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 607 obligations 4 0/0 1944-1945, dont l'amortissement est prévu pour le 10 février 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS CHARLES TIBERGHIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 145.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 278, CHAUSSÉE FERNAND-FOREST, TOURCOING (NORD)

Registre du commerce: Tourcoing n° 5852.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 294 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 22 décembre 1952 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1953. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
2.479 à 2.631	50	8.828 à 9.092	53

Société Civile Immobilière de Craponne (Rhône)

Liste des obligations de 1.000 F 5 0/0 1951 sorties au tirage au sort du 9 novembre 1952 et remboursables au 1er janvier 1953.

65	89	91	107	171	1.610	1.618	1.619	1.688	1.718
345	346	397	458	492	1.914	1.919	2.132	2.142	2.227
540	699	760	838	839	2.310	2.385	2.416	2.463	2.492
995	1.057	1.186	1.272	1.281	2.497	2.501	2.547	2.745	2.775
1.399	1.404	1.427	1.482	1.548	2.844	2.880	2.999		

Les obligations sorties au précédent tirage ont toutes été remboursées.

CONCESSIONS DIVERSES

Département de la Moselle.

Projet d'attribution de gisement houiller

AVIS

Conformément au décret du 3 mars 1952 définissant les formes de l'instruction préalable à l'exploitation par l'Etat de gisements miniers, est mis à l'enquête le projet d'attribution aux Houillères du bassin de Lorraine (groupe de Faulquemont-Folschviller) d'un gisement de houille, à l'intérieur d'un périmètre situé sur le territoire des communes de Bambiderstroff, Créhange, Flétrange, Fouligny, Guinglange, Hallering, Haute-Vigneulles, Narbéfontaine, Nidervisse, Obervisse, Zimming et Marange-Zondrange.

Ce périmètre serait défini ainsi qu'il suit:

Au Sud, la limite Nord du groupe des concessions de Créhange, jusqu'au sommet le plus au Nord de ce groupe, soit la ligne joignant les points:

A :	coordonnées	: x	= 15.658,000	— y	= 16.650,000
B :	»	:	= 15.000,000	—	= 17.161,600
C :	»	:	= 14.150,000	—	= 17.822,504
D :	»	:	= 13.625,000	—	= 18.095,000
E :	»	:	= 12.427,000	—	= 18.704,882

A l'Ouest, une ligne joignant ce dernier sommet au point F, sommet Sud-Ouest, et de la concession de Haute-Vigneulles I; puis la ligne F G H J, limites Sud et Est de cette concession:

F :	coordonnées	: x	= 11.408,000	— y	= 23.900,000
G :	»	:	= 12.600,000	—	= 22.711,554
H :	»	:	= 14.000,000	—	= 25.840,150
J :	»	:	= 14.270,000	—	= 26.179,451

Au Nord, la ligne joignant le point J, sommet Nord-Est de la concession de Haute-Vigneulles I, et le point K, sommet Nord-Ouest de la concession de Haute-Vigneulles II:

K : coordonnées : x = 15.923,000 — y = 26.475,543

A l'Est, les limites Ouest et Sud de la concession de Haute-Vigneulles I et une partie de la limite Ouest de la concession de Faulquemont jusqu'au sommet A, soit la ligne K L M N O P R S T U A:

L :	coordonnées	: x	= 15.750,000	— y	= 25.817,312
M :	»	:	= 15.100,000	—	= 24.861,779
N :	»	:	= 13.720,000	—	= 22.840,000
O :	»	:	= 13.055,000	—	= 21.881,594
P :	»	:	= 14.000,000	—	= 20.910,000
R :	»	:	= 15.000,000	—	= 20.624,279
S :	»	:	= 16.641,258	—	= 20.156,000
T :	»	:	= 16.370,734	—	= 19.194,131
U :	»	:	= 16.255,406	—	= 18.778,888

Les coordonnées employées ci-dessus sont les coordonnées du système dit « De Delme ».

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 2.049 hectares 48 ares 60 centiares.

Les Houillères du bassin de Lorraine (groupe de Faulquemont-Folschviller), auxquelles l'exploitation de ce gisement serait confiée, offrent aux propriétaires des terrains compris dans les limites une redevance tréfoncière, une fois payée, de 20 F par hectare.

Au dossier du projet d'attribution est joint un plan, en triple expédition et établi à l'échelle de 10 millimètres par 100 mètres, du périmètre sur lequel porte ce projet.

Le préfet de la Moselle, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le règlement d'administration publique du 31 août 1920, pris par application de la loi du 9 septembre 1919;

Vu le règlement d'administration publique du 3 mars 1952 définissant, pour l'application de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1919 sur les mines et de l'article 36 de la loi du 17 mai 1946 sur les combustibles minéraux, les formes de l'instruction préalable à l'exploitation par l'Etat de gisements miniers,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 28 novembre 1952 au 29 janvier 1953, à Metz, Boulay, Bambiderstroff, Créhange, Flétrange, Fouligny, Guinglange, Hallering, Haute-Vigneulles, Narbéfontaine, Nidervisse, Obervisse, Zimming, Marange-Zondrange.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Le dossier est déposé à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles le présent projet pourrait donner lieu.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Boulay, aux maires des communes visées à l'article 1er et à l'ingénieur en chef des mines, à Metz, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Metz, le 21 novembre 1952.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: E. Jung.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'agriculture.

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES

AVIS D'ADJUDICATION

Cession de sacherie. — Appel d'offres 53-1.

L'Office national interprofessionnel des céréales procédera en séance publique, le 22 janvier 1953, à neuf heures trente, à la vente sur soumissions cachetées d'environ 1.100.000 sacs usagés.

Le cahier des charges afférent à cette adjudication sera mis en distribution à partir du mardi 6 janvier 1953 à l'Office national interprofessionnel des céréales, sous-direction des affaires financières, 21, avenue Bosquet, à Paris (7e), de même que dans les services régionaux dudit office à Lille, Rouen, Nantes, Poitiers, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon, Dijon, Nancy et Orléans.

AVIS DIVERS

EMPRUNT HYPOTHECAIRE 5 0/0

DU

CHEMIN DE FER DE L'ETAT DE SAO PAULO

MM. J. Henry Schroder & Ce, à Londres, portent à la connaissance des porteurs qu'en vue de compléter les opérations du fonds d'amortissement au 31 décembre 1952, il a été procédé, le 10 décembre 1952, au tirage de:

£ 26.970:7:6 de capital nominal d'obligations de l'emprunt ci-dessus admises au plan « A »,

pour remboursement, à Londres, à leur valeur nominale à partir du 2 janvier 1953.

La liste des titres sortis à ce tirage peut être consultée à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), où les obligations remboursables peuvent être présentées, en vue de l'encaissement, accompagnées de la déclaration AAX conformément à la réglementation britannique (Trading with the enemy Act 1939 & Exchange Control Act 1947).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Dupin (Septime), né le 15 octobre 1903 à Marseille, demeurant à Paris (7e), 22, rue Barbet-de-Jouy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Catherine-Denise-Marie-Josèphe, née le 7 janvier 1936 à Paris, et Philippe-Alain-Marie-Joseph, né le 23 mai 1940 à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de: de Lacoste.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Syndicat d'initiative et de tourisme de Bonny-sur-Loire.** But: organisation de la région au point de vue touristique et mise en relief de l'intérêt du commerce et de l'industrie du pays. Siège social: chez le secrétaire M. Chandioux, 92, rue Nationale, Bonny-sur-Loire.

28 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club du Cay Dimanche,** à Paris. But: artistique, culturel, littéraire. Siège social: 113, rue de la Faisanderie, Paris.

28 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société des fêtes de Saint-Martin-des-Champs.** But: organiser chaque année des festivités dont le bénéfice sera destiné à venir en aide aux vieux de la commune de Saint-Martin-des-Champs. Siège social: mairie de Saint-Martin-des-Champs.

29 novembre 1952. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Ciné-Club de la Sèbe et des Sièyes.** But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: salle Sainte-Thérèse, la Sèbe, Digne.

29 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale motocycliste Moret-Fontainebleau.** But: encourager et vulgariser la pratique du motocyclisme. Siège social: 71, avenue Franklin-Roosevelt, Avon.

1er décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale des anciens et anciennes élèves d'Enquin-sur-Baillons.** But: continuer l'éducation des jeunes gens; théâtre, lecture, chant, excursions, sports. Siège social: école d'Enquin-sur-Baillons.

1er décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale de la jeunesse laïque de la Gaucherie.** But: diffuser la pensée laïque, défendre les institutions laïques existantes, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de la Gaucherie, Fontaine-en-Sologne.

1er décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Société **Union familiale Pertuis.** But: philanthropique et aide morale aux familles. Siège social: traverse Colbert, à Pertuis.

1er décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Ciné-Club vitréen.** But: développement du cinéma d'amateurs et éducation du public. Siège social: 3, rue de La Trémoille, Vitré.

2 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association familiale du centre ménager rural de Vandenesse.** But: formation ménagère des jeunes filles fréquentant le centre ménager. Siège social: rue Creuse, Vandenesse.

3 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Djemiat El-Islah.** But: diffusion de la langue arabe. Siège social: rue de la Gare, Inkermann.

3 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale du personnel du sanatorium des mineurs de Velars-sur-Ouche.** But: établir entre les membres des relations amicales et leur apporter une aide morale et financière. Siège social: au sanatorium des mineurs de Velars-sur-Ouche.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire des Buers.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation destinées à l'enfance et à la jeunesse, dans l'esprit et suivant les directives de l'église catholique. Siège social: 34, chemin des Buers, Villeurbanne.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire du Sacré-Cœur des Buers.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de l'école; recruter les directeurs et maîtres et assurer leur rémunération et leur retraite. Siège social: 206, route de Vaulx, Villeurbanne.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité d'entr'aide aux vieux du quartier du Nouveau-Monde,** à Hautmont. But: aider les vieux du quartier âgés de soixante-dix ans, tant du point de vue moral que matériel, ainsi que les nécessiteux à partir de soixante ans. Siège social: 69, rue du Sentier-de-Beaufort, Hautmont.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Foyer rural de Corneillan.** But: création d'une association de caractère récréatif et éducatif; achats de matériel pouvant permettre l'éducation, l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: au Foyer rural, Corneillan.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de Grenelle.** But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: 59, rue du Commerce (maison Weller), Paris.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Patronage laïque du faubourg Noyon,** Amiens. But: développer l'œuvre de l'école; procurer des distractions saines et agréables aux enfants. Siège social: école de garçons du faubourg Noyon, Amiens.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale des provençaux du Nord.** But: créer entre les originaires des neufs départements du Sud des relations d'amitié et d'entr'aide; maintenir les traditions et le folklore. Siège social: café Moderne, place de Gaulle, Lille.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **La Compagnie du levain.** But: porter à la scène les œuvres susceptibles de contribuer à la culture dramatique du public par l'organisation de représentations publiques; la recherche des intérêts des spectateurs; la proposition de spectacles adaptés aux enfants. Siège social: pavillon n° 3, promenade des Cours, Poitiers.

5 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Patronage Saint-Martin.** But: musique, théâtre, sports. Siège social: patronage de Luitré.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des sapeurs-pompiers de Jouy.** But: fêtes, concours et voyages. Siège social: mairie de Jouy.

6 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité d'entr'aide aux vieillards nécessiteux.** But: se mettre en contact avec les vieillards nécessiteux de la commune et leur apporter l'aide dont ils peuvent avoir besoin. Siège social: mairie de Saint-Léger-sur-Dheune.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Symphorien.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Saint-Symphorien.

6 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale des chars et blindés de la région fontenaisienne.** But: maintenir entre ses membres les liens de camaraderie et perpétuer les traditions de l'armée. Siège social: café des Trois-Pigeons, 10, rue G.-Clemenceau, Fontenay-le-Comte.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association intercommunale d'enseignement agricole et ménager rural du canton de Tiercé.** But: formation professionnelle des jeunes ruraux. Siège social: salle du service social rural, Tiercé.

6 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Boxing-Club Ducellier.** But: la pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: café Giraud, 18 *bis*, boulevard Triozon-Bayle, Issoire.

7 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des chasseurs de Luisetaines et Sigy.** But: amélioration de la chasse, protection du gibier. Siège social: mairie de Luisetaines.

8 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association du centre ménager de Verosvres.** But: la gérance du centre ménager rural de Verosvres; le développement de l'apprentissage ménager agricole par tous moyens appropriés. Siège social: centre ménager, Verosvres.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du personnel du service social à l'hôpital.** But: entr'aide au personnel. Siège social: 11, rue de Jouy, Paris.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Syndicat d'initiative et de défense des intérêts généraux de Gambetta supérieur et Courbet.** But: étude et défense des intérêts généraux de Gambetta supérieur et Courbet et des habitants de ces agglomérations, agrandissement et embellissement, application des lois et règlements sur l'hygiène et la salubrité publiques et d'une manière générale, œuvrer par tous les moyens légaux à la prospérité, en parfaite collaboration avec les pouvoirs publics. Siège social: villa Cécile-Virgine, rue Secourgeon, faubourg Gambetta, Oran.

8 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale classe 1954.** But: entretenir la bonne amitié entre ses membres. Siège social: café Rivaud, place Prunelle, la Tour-du-Pin.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Goujonneux.** But: propager le sport de la pêche à la ligne, répression du braconnage et lutte contre la pollution des eaux. Siège social: café Beronne, Leers.

8 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Pétanque sportive de Gaillard.** But: développement du jeu de la pétanque dans un but sain et sportif. Siège social: café Lambrigger, 113, route de Genève, Gaillard.

8 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de Tréglamus.** But: gestion de l'école privée de filles de Tréglamus. Siège social: école privée de filles de Tréglamus.

9 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale des anciens combattants de la guerre 1914-1918.** But: grouper sur un plan local les anciens combattants de la guerre 1914-1918, établir un lien entre eux et honorer en toute occasion le souvenir des glorieux morts de cette guerre. Siège social: salle des réunions, Ligny-en-Brionnais.

9 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Sporting-Club des Moutiers-en-Cinglais.** But: pratique du sport. Siège social: domicile du président, Moutiers-en-Cinglais.

9 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Fraternité catholique des malades du diocèse de Langres.** But: aide spirituelle et matérielle aux malades chroniques et infirmes. Siège social: 7, rue Barbier-d'Aucourt, Langres.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Amicale laïque de Palmeca.** But: éducation scolaire, péri-scolaire et post-scolaire. Siège social: école publique de garçons, Palmeca.

10 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association arts et lettres.** But: grouper toutes personnes ayant le goût des arts et des lettres pour participer à toutes diffusions d'œuvres reconnues valables par le comité, provoquer toutes lectures, causeries, conférences, études, critiques, tous récitals publics ou privés, toutes expositions, publications, réunir tous professionnels ou amateurs des arts et des lettres et tous publics pour ces manifestations. Siège social: 2, place de la République, Hyères.

10 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Ski-Club de Valezan.** But: pratique du sport. Siège social: mairie de Valezan.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Cercle d'échecs Les deux tours revinoises.** But: faire un fonds commun d'étude et créer un centre de réunion et d'action pour l'organisation des matchs. Siège social: mairie de Revin.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des ingénieurs chefs de subdivision d'Electricité et de Gaz de France de la région parisienne.** But: pour la défense des biens moraux et matériels des ingénieurs d'Electricité et Gaz de France de la région parisienne. Siège social: 9, rue Angélique-Vérien, Neuilly-sur-Seine.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association Saint-Marcel.** But: éducation populaire pour la préservation de la jeunesse masculine et féminine d'Herzeele. Siège social: patronage, rue de Bambecque, Herzeele.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre du département de Constantine.** But: défense en commun des intérêts généraux des associations adhérentes. Siège social: 5, rue Biscarrat, Constantine.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Comité permanent de secours aux vieillards.** But: permettre à tous une vieillesse tranquille et heureuse dans les meilleures conditions matérielles, intellectuelles et morales. Siège social: mairie centrale, Corbeil-Essonnes.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité d'entr'aide des poliomyélitiques.** But: venir en aide à tous les poliomyélitiques. Siège social: villa Julien, Lamalou-les-Bains.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Les chasseurs de Longwé.** But: favoriser la protection des animaux utiles à l'agriculture, et à la destruction des animaux nuisibles, la protection et le repeuplement du gibier, notamment par la création de réserves, la répression du braconnage et l'exercice en commun du droit de chasse sur les biens loués par la société ou apportés par ses membres. Siège social: salle de la mairie de Longwé.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame de Janville.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Notre-Dame, Janville.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de la Loire-Inférieure.** But: dépister les enfants maltraités par leur famille, les signaler d'urgence aux autorités compétentes. Siège social: 33, rue Gambetta, Nantes.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Association départementale d'auberges de la jeunesse, section de la fédération nationale des auberges de la jeunesse** transfère son siège social de: direction du service académique Jeunesse et sports, 34, avenue Jean-Jaurès, à Chamalières, à l'Auberge de la jeunesse, baraque 10, quartier de Gribeauval, Clermont-Ferrand.

12 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Union amicale des artisans du canton de l'Isle-en-Dodon.** But: resserrer les liens de camaraderie, favoriser l'apprentissage, pratiquer l'entr'aide et le secours. Siège social: mairie de l'Isle-en-Dodon.

12 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyer brugeais.** But: formation culturelle de la jeunesse, et, d'une façon générale, la pratique de toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet. Siège social: presbytère de Bruges.

12 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale des pêcheurs à la ligne.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Chaisemartin (Gabriel), président, Saint-Maurice-des-Lions.

12 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Union sportive novaise.** But: développement du sport cycliste. Siège social: café de la Renaissance, Noves.

12 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des Bretons de Jouy-sur-Eure.** But: grouper les Bretons de la vallée d'Eure et entretenir en eux l'amour du pays breton. Siège social: A la Bonne Auberge, Jouy-sur-Eure.

12 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Pierre, à Brest.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres, notamment de l'école catholique des garçons de Saint-Pierre-Quilbignon. Siège social: école Saint-Pierre, Saint-Pierre-Quilbignon, Brest.

13 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société d'éducation populaire et patronages.** But: formation intellectuelle et morale, loisirs. Siège social: presbytère de Lomont-sur-Crête, par Baume-les-Dames.

13 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Sou des écoles de Montagnieu.** But: aide aux écoles. Siège social: mairie de Montagnieu.

13 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes de la commune d'Ormes.** But: organiser des bals et spectacles pour divertir le pays et venir en aide à la cantine scolaire. Siège social: mairie d'Ormes.

13 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Maison rurale de la famille et des jeunes Iholdiarrak,** à Iholdy. But: formation de la jeunesse rurale, faciliter le développement des sports, surtout de la pelote, développement du sens de l'attachement à la terre et de la joie au village par une clique. Siège social: maison Elizalarria, Iholdy.

13 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Maison rurale de la famille et des jeunes Irisartarrak,** à Irissarry. But: formation de la jeunesse rurale, développement des sports, surtout de la pelote, développement du sens de l'attachement à la terre et de la joie au village par une clique. Siège social: maison Elizaintzinganala, Irissarry.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Comité de coordination des œuvres sociales des P. T. T. de la région normande.** But: organisation de fêtes, tombolas. Siège social: 6, boulevard de la Marne, Rouen.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Harmonie Jeanne-d'Arc de Verines.** But: apprendre la musique et donner des concerts pour les fêtes nationales. Siège social: salle des répétitions, à Verines.

15 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupe spéléologique clervalois.** But: exploration des cavités souterraines de la région de Clerval. Siège social: mairie de Clerval.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association départementale des maisons familiales d'Indre-et-Loire.** But: représenter les associations de maisons familiales du département d'Indre-et-Loire auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes exerçant leur autorité ou fonctionnement dans le département d'Indre-et-Loire. Siège social: chez Mme Baillou, 15, rue Jules-Simon, Tours.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association des parents d'élèves de l'orphelinat de Condes.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: orphelinat de Condes.

16 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Vélo-Sport Corbeil-essonnois.** But: encouragement du sport cycliste. Siège social: 5, place Gallignani, Corbeil-Essonnes.

16 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Ecole de sauvetage.** But: enseignement du sauvetage; préparation aux différents brevets et diplômes de sauvetage. Siège social: 32, rue Administrateur-Bernard, Oran.

16 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Foyer rural de Friaucourt.** But: organisation de réunions, de séances récréatives et éducatives pour la jeunesse de la commune. Siège social: mairie de Friaucourt.

16 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Joyeuse boule de Brignoud.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Perier, Brignoud.

16 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Echiquier bagnerais.** But: vulgarisation du jeu des échecs; organisation de réunions, matches, tournois. Siège social: café Le Riche, allées des Coustous, Bagnères.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Jeunesse et Famille.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue des Ecoles, Saint-Yrieix.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association sportive Saint-Paul.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 38, rue de l'Eperon, Angoulême.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Union des groupements comptables de la région Centre-Ouest.** But: grouper en une union toutes les associations ou syndicats professionnels de comptables appointés existant dans la région qui comprend: la Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente, Charente-Maritime. Siège social: hôtel de ville de Poitiers.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale de l'institution Sainte-Marie,** à Chaumont. But: établir entre tous ses membres des relations amicales; aider au recrutement des élèves; encourager les travaux scolaires; procurer des ressources à l'école; assister la direction de l'école et défendre l'école catholique de France. Siège social: 19, rue Girardon, Chaumont.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Groupement de productivité agricole de la Seille.** But: promouvoir les procédés techniques pour accroître la productivité agricole. Siège social: mairie de Port-sur-Seille.

18 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association des Castors de la région de Montargis.** But: construction de logements pour ses membres. Siège social: mairie de Montargis.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association touristique et culturelle des administrations financières change son titre qu' devient **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières.** Siège social: 93, rue de Rivoli, Paris.

18 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Aéro-Club de la côte d'Azur.** But: pratique des sports de l'air. Siège social: 3, rue des Belges, Cannes.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union cycliste avignonnaise.** But: pratique des sports cyclistes, pédestres et préparation militaire. Siège social: bar du Centre, portail Matheron, Avignon.

19 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de l'école libre des métiers.** But: assurer le financement, la gestion et le fonctionnement d'écoles d'apprentissage, de cours de formations professionnelles, de cours de promotion ouvrière et, d'une manière générale, de tous établissements privés de formation professionnelle à créer ou déjà existants. Siège social: 24, rue des Bons-Enfants, Marseille.

19 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de soutien de l'école Saint-Nicolas.** But: soutien financier et moral de l'école paroissiale de Saint-Nicolas et gestion de toutes les œuvres scolaires, péri ou post-scolaires. Siège social: 51, rue Saint-Nicolas, Bordeaux.

19 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale bouliste Carcassonne « Jeu lyonnais ».** But: développement des boules. Siège social: mairie de Carcassonne.

19 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la diffusion et l'expansion des techniques de fabrication et de distribution des produits alimentaires.** But: diffusion et expansion des meilleures techniques concernant la production et la transformation des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ainsi que la distribution de ces produits, notamment par tous moyens d'information et de propagande: conférences, publications, expositions. Siège social: 42, rue du Louvre, Paris.

20 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association de pêche du Sichon et du Vareilles,** à Arronnes et la Chapelle. But: garde de la pêche, répression du braconnage, protection des propriétés et des récoltes. Siège social: chez M. Sadot (Armand), président, moulin du Roc, la Chapelle.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

6 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 27 novembre 1952.) **Bureau français du Mauritius Bureau.** But: encourager les rapports sociaux, culturels et commerciaux entre Mauritius et les Iles britanniques ainsi que le reste du monde; aider et assister les personnes originaires de l'île Maurice. Siège social: 26, rue Boissière, Paris.

19 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 15 décembre 1952.) **Union des médecins arméniens de Paris.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et propager les notions d'hygiène parmi les Arméniens de Paris. Siège social: 29, rue Bleue, Paris.

21 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Loiret le 20 décembre 1952.) **Club Deportivo espagnol d'Orléans.** But: pratique du football et tous sports. Siège social: chez M. Perez, 101, rue Bannier, Orléans.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.